



PARLEMENT EUROPEEN

2014 - 2015

TEXTES ADOPTÉS

PARTIE II

au cours de la séance du

mercredi
16 avril 2014



P7_TA-PROV(2014)04-16

EDITION PROVISOIRE

PE 531.3

FR

Unie dans la diversité

FR

P7_TA-PROV(2014)0425

Espèces exotiques envahissantes *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (COM(2013)0620 – C7-0264/2013 – 2013/0307(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0620),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0264/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 janvier 2014¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 mars 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du commerce international et de la commission de la pêche (A7-0088/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 avril 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation **■** du Comité des régions **■** ,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

¹ Avis adopté le 22 janvier 2014 (non encore paru au Journal officiel).

² ***Position du Parlement européen du 16 avril 2014.***

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition, sur de nouveaux sites, d'espèces exotiques, qu'il s'agisse d'animaux, de plantes, de champignons ou de micro-organismes, ne constitue pas toujours une source de préoccupation. Cependant, une grande partie des espèces exotiques peuvent devenir envahissantes et avoir de graves effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques *associés*, ainsi que d'autres incidences économiques et sociales, qu'il y a lieu d'éviter. Quelque 12 000 espèces présentes dans l'environnement de l'Union européenne et d'autres pays européens sont exotiques et 10 à 15 % d'entre elles environ sont considérées comme envahissantes.
- (2) Les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier dans les écosystèmes géographiquement isolés et ayant évolué en vase clos, tels que les petites îles. Par ailleurs, les risques que présentent ces espèces pourraient être accrus par l'intensification des échanges mondiaux, des transports, du tourisme et du changement climatique.
- (3) Les menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la biodiversité et les services écosystémiques peuvent prendre différentes formes; il peut s'agir, par exemple, de graves incidences sur les espèces indigènes et sur la structure et les fonctions des écosystèmes, qui s'expliquent par une modification des habitats, la prédation, la concurrence des espèces, la transmission de pathologies, le remplacement d'espèces indigènes sur une part importante de leur aire de répartition et des modifications génétiques par hybridation. En outre, les espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir une incidence *néfaste* importante sur la santé humaine et sur l'économie. Seuls les spécimens vivants ou les constituants susceptibles de se reproduire constituent une menace pour la biodiversité, les services écosystémiques, la santé humaine ou l'économie, ***et devraient par conséquent faire l'objet des restrictions prévues par le présent règlement.***

- (4) En tant que partie à la convention sur la diversité biologique, approuvée par la décision 93/626/CEE du Conseil¹, l'Union est liée par les dispositions de l'article 8, point h), de ladite convention, qui prévoit que chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon ce qui conviendra, "empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces".
- (5) En tant que partie à la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne), approuvée par la décision 82/72/CEE du Conseil², l'Union européenne s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune.
- (6) Pour qu'il puisse contribuer à la réalisation des objectifs *des directives 2000/60/CE³, 2008/56/CE⁴ et 2009/147/CE⁵* du Parlement européen et du Conseil *et* de la directive 92/42/CEE du Conseil⁶, il convient que le présent règlement ait pour objectif premier de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, les services écosystémiques *associés, la santé et la sécurité humaines*, ainsi que de réduire leurs incidences économiques et sociales.

¹ *Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).*

² *Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).*

³ *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).*

⁴ *Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin") (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).*

⁵ *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

⁶ *Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992 p. 7).*

- (7) Certaines espèces migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement. Elles ne devraient donc pas être considérées comme des espèces exotiques dans leur nouvel environnement et sont dès lors exclues du champ d'application de la nouvelle réglementation sur les espèces exotiques envahissantes. **Le présent règlement devrait uniquement porter sur les espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine.**
- (8) Au niveau de l'Union, **il existe aujourd'hui plus de quarante directives et règlements relatifs à la santé animale qui** contiennent des dispositions concernant les maladies animales. **En outre, la directive 2000/29/CE du Conseil¹** contient des dispositions concernant les organismes nuisibles aux végétaux **ou aux produits végétaux** et la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil² établit le régime applicable aux organismes génétiquement modifiés. Il convient par conséquent que **toute** nouvelle réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes **soit alignée** sur ces actes **législatifs** de l'Union sans faire double emploi avec eux et qu'elle ne s'applique pas aux organismes ciblés par lesdits actes **législatifs**.
- (9) **Les règlements (CE) n° 1107/2009³ et (UE) n° 528/2012⁴** du Parlement européen et du Conseil **ainsi que le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil⁵** prévoient des règles relatives à l'autorisation de l'utilisation de certaines espèces exotiques à des fins particulières. L'utilisation de certaines espèces a déjà été autorisée en vertu de ces régimes au moment de l'entrée en vigueur **du présent règlement**. Afin d'assurer la cohérence du cadre juridique, il convient dès lors que ces espèces soient exclues du **champ d'application du présent règlement**.

¹ **Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 106 du 10.7.2000, p. 1).**

² **Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).**

³ **Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).**

⁴ **Règlement (CE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).**

⁵ **Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes (JO L 168 du 28.6.2007, p. 1).**

- (10) Les espèces exotiques envahissantes étant nombreuses, il importe de veiller à ce que la priorité soit accordée au traitement des sous-ensembles d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Il convient donc de dresser *et de mettre régulièrement à jour une liste* de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Une espèce exotique envahissante devrait être considérée comme préoccupante pour l'Union dès lors que les dommages qu'elle occasionne dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques dont le champ d'application s'étend à l'ensemble de l'Union, y compris aux États membres qui ne sont pas encore touchés voire à ceux qui ont peu de risques de l'être. Afin de garantir que le sous-ensemble des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionné, il convient que la liste soit établie *et mise à jour* sur la base d'une approche graduelle et progressive ■ et qu'elle soit axée sur les espèces *dont l'inscription sur la liste permettrait effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer leurs effets néfastes d'une manière efficace au regard des coûts. Étant donné que les espèces faisant partie d'un même groupe taxinomique ont souvent des exigences écologiques similaires et peuvent présenter des risques similaires, il convient, le cas échéant, d'autoriser l'inscription de groupes taxinomiques d'espèces sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.*

- (11) Les critères régissant l'inscription sur la liste des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union *constituent* le principal instrument de mise en application *du présent règlement. Pour garantir une utilisation efficace des ressources, ces critères devraient également permettre de s'assurer que les espèces exotiques envahissantes qui figureront sur la liste seront, parmi les espèces exotiques envahissantes potentielles connues à ce jour, celles dont les effets néfastes sont les plus importants.* La Commission ▯ présentera au comité une proposition de liste fondée sur ces critères dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent acte. *En proposant cette liste, la Commission devrait informer le comité de la manière dont elle a pris en compte ces critères.* Il convient que lesdits critères comportent une évaluation des risques, conformément aux dispositions applicables en vertu des accords *pertinents* de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux restrictions touchant au commerce des espèces.
- (12) *Afin qu'aucun État membre ne supporte des coûts disproportionnés ou excessifs et pour préserver la valeur ajoutée de l'action à mener par l'Union en vertu des dispositions du présent règlement, lorsqu'elle propose la liste et les mesures qui en découlent, la Commission devrait tenir compte des aspects socio-économiques, des coûts de mise en œuvre pour les États membres et du coût de l'inaction. À cet égard, lors de la sélection des espèces exotiques envahissantes à inscrire sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union, il convient de prêter une attention particulière aux espèces largement utilisées et présentant des avantages économiques et sociaux importants dans tel ou tel État membre, sans compromettre les objectifs du présent règlement.*

- (13) Afin d'assurer le respect des règles *prévues par les accords pertinents* de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que l'application cohérente *du présent règlement*, il convient d'établir des critères communs aux fins de la réalisation de l'évaluation des risques. Ces critères devraient s'appuyer, le cas échéant, sur les normes nationales et internationales existantes et porter sur différents aspects des caractéristiques des espèces, ainsi que sur le risque et les modes d'introduction dans l'Union, les effets *néfastes* des espèces concernées du point de vue économique, social et de la biodiversité, les avantages potentiels de leur exploitation et le rapport entre le coût des mesures destinées à en limiter l'incidence et celui de leurs effets *néfastes*. Il convient en outre que ces critères permettent *une évaluation* des *coûts potentiels* du préjudice environnemental, économique et social, de manière à en démontrer l'importance pour l'Union et à justifier ainsi de manière plus détaillée la nécessité de prendre des mesures. Afin que le système puisse être mis en place progressivement en tenant compte de l'expérience acquise, il convient que la stratégie globale fasse l'objet d'une évaluation au plus tard en **2021**.
- (14) Certaines *espèces* exotiques envahissantes sont inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil¹ et leur importation dans l'Union est interdite parce que leur caractère envahissant a été reconnu et que leur introduction dans l'Union a une incidence *néfaste* sur les espèces indigènes. Il s'agit des espèces suivantes: *Callosciurus erythraeus*, *Sciurus carolinensis*, *Oxyura jamaicensis*, *Lithobates (Rana) catesbeianus*, *Sciurus niger*, *Chrysemys picta*, *Trachemys scripta elegans*. Pour garantir un cadre juridique cohérent et des règles uniformes sur la question des espèces exotiques envahissantes *au niveau de l'Union*, il convient que lesdites *espèces* exotiques envahissantes soient inscrites en priorité sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

¹ *Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce* (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

- (15) Étant donné que la prévention est généralement préférable d'un point de vue environnemental et plus avantageuse du point de vue des coûts par rapport à une réaction à posteriori, il convient d'en faire une priorité. *Il y a donc lieu d'inscrire en priorité sur la liste les espèces qui ne sont pas encore présentes sur le territoire de l'Union ou dont l'invasion débute, ainsi que les espèces qui sont susceptibles d'avoir les effets néfastes les plus importants.* Compte tenu du fait que de nouvelles espèces sont susceptibles d'être introduites à tout moment dans l'Union et que les espèces exotiques déjà présentes se propagent et élargissent leur aire de répartition, il faut veiller à ce que la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union soit constamment revue et mise à jour.
- (16) *Il convient d'envisager une coopération régionale entre les États membres concernés par les mêmes espèces qui ne sont pas en mesure de constituer des populations viables dans une grande partie de l'Union. Lorsque les objectifs du présent règlement sont mieux réalisés au moyen de mesures prises au niveau de l'Union, ces espèces pourraient elles aussi figurer sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.*

- (17) *Il convient de tenir compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques en ce qui concerne les objectifs du présent règlement, et notamment de leur éloignement, de leur insularité et du caractère unique de la biodiversité de chacune d'elles. Il est donc justifié d'adapter les exigences prévues par le présent règlement pour l'adoption de mesures **restrictives et préventives** concernant les espèces exotiques envahissantes **préoccupantes pour l'Union aux particularités des régions ultrapériphériques**, telles qu'elles sont définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec **les** décisions 2010/718/UE¹ **et** 2012/419/UE² du Conseil européen.*
- (18) Les risques et préoccupations liés aux espèces exotiques envahissantes représentent un défi transfrontière qui concerne l'ensemble de l'Union. Il est donc essentiel d'adopter, au niveau de l'Union, une interdiction d'introduire intentionnellement **ou par négligence** dans l'Union, de faire se reproduire, de cultiver, de transporter, d'acheter, de vendre, d'utiliser, d'échanger, de détenir et de libérer des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, afin de veiller à ce que des actions **rapides et** cohérentes soient menées dans l'Union et d'éviter ainsi toute distorsion du marché intérieur et des situations où des mesures prises dans un État membre donné sont vouées à l'échec en raison de l'inaction d'un autre État membre.

¹ *Décision du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).*

² *Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).*

- (19) En vue de permettre la recherche scientifique et les activités de conservation ex situ, il est nécessaire de prévoir des règles particulières en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet de ces activités. Il convient que ces dernières soient menées dans des *établissements* fermés où les organismes en question sont détenus dans des installations confinées, et qu'elles s'accompagnent de toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toute libération accidentelle ou illégale d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. *Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, pour des raisons d'intérêt public majeur et pour autant que la Commission ait donné son autorisation, ces règles pourraient également s'appliquer à certaines autres activités, notamment des activités commerciales. Lors de la mise en œuvre de ces règles, il convient de veiller tout particulièrement à éviter tout effet néfaste sur les espèces et les habitats protégés, conformément à la législation de l'Union applicable en la matière.*
- (20) Il peut arriver que des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union apparaissent aux frontières de l'Union ou soient détectées sur son territoire. Il convient par conséquent que les États membres aient la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, sur la base des éléments scientifiques disponibles. Ces mesures d'urgence permettraient de réagir immédiatement afin de lutter contre des espèces susceptibles de présenter des risques si elles étaient introduites, s'implantaient et se propageaient dans les pays concernés, en attendant que les États membres en question évaluent les risques effectifs qu'elles présentent, conformément aux dispositions applicables des accords *pertinents* de l'Organisation mondiale du commerce, dans la perspective, notamment, de faire reconnaître ces espèces comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Il est nécessaire d'associer des mesures d'urgence nationales à la possibilité d'adopter des mesures d'urgence à l'échelle de l'Union en vue de se conformer aux dispositions des accords *pertinents* de l'Organisation mondiale du commerce. En outre, un régime de mesures d'urgence au niveau de l'Union permettrait de doter l'Union d'un mécanisme d'action rapide en cas de présence ou de danger imminent d'apparition d'une nouvelle espèce exotique envahissante, conformément au principe de précaution.

■

- (21) Une grande partie des espèces exotiques envahissantes sont introduites dans l'Union de façon non intentionnelle. Il est donc essentiel de gérer *plus efficacement* les voies par lesquelles s'effectue l'introduction non intentionnelle de ces espèces. Compte tenu de l'expérience relativement limitée dont on dispose dans ce domaine, il conviendrait que toute mesure en la matière soit progressive. L'action menée devrait comprendre des mesures volontaires, telles que celles qui sont proposées dans les directives de l'Organisation maritime internationale relatives au contrôle et à la gestion des salissures biologiques des navires, ainsi que des mesures obligatoires; il convient également qu'elle s'appuie sur l'expérience acquise dans l'Union et dans les États membres en ce qui concerne la gestion de certaines voies d'accès, y compris les mesures instituées par la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. ***En conséquence, la Commission devrait prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les États membres à ratifier cette convention.***
- (22) Afin de créer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes des espèces exotiques envahissantes, il importe que les États membres entreprennent des recherches en la matière, ainsi qu'un suivi et une surveillance de ces espèces. Étant donné que les systèmes de surveillance constituent le moyen le plus approprié pour détecter à un stade précoce les nouvelles espèces exotiques envahissantes et pour déterminer la répartition des espèces déjà implantées, il convient que les systèmes comprennent à la fois des études ciblées et des études générales et qu'ils bénéficient de la participation de différents secteurs et parties prenantes, y compris les communautés ***régionales et*** locales. Les systèmes de surveillance devraient prévoir une surveillance constante de toute nouvelle espèce exotique envahissante en tout point de l'Union ***et viser à donner une image complète de la situation réelle au niveau de l'Union.*** Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, il convient de recourir à cet égard aux systèmes existants de contrôle ***douanier***, de surveillance et de suivi déjà prévus par la législation de l'Union, et notamment ceux qui sont institués par les directives **■** 92/43/CEE, ***2000/60/CE***, 2008/56/CE et ***2009/147/CE***.

- (23) Les animaux et les plantes devraient faire l'objet de contrôles officiels afin de prévenir l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes. Il convient que les animaux et végétaux vivants pénètrent dans l'Union *par l'intermédiaire d'entités* de contrôle *frontalières* conformément au règlement (CE) n° 882/2004 et aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE ou par des points d'entrée conformément à la directive 2000/29/CE. Afin de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter la création de systèmes parallèles de contrôles *douaniers*, il convient également de vérifier si ces espèces sont des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union au niveau de *l'entité* de contrôle *frontalière ou du point d'entrée de première* arrivée.
- (24) Une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son implantation et sa propagation. La mesure la plus efficace et la plus rentable consiste souvent à éradiquer la population concernée dès que possible, tant que le nombre de spécimens est encore limité. Si l'éradication n'est pas possible ou que le coût de l'éradication l'emporte, à long terme, sur ses avantages sur le plan environnemental, économique et social, il convient de mettre en œuvre des mesures de confinement et de contrôle. Les mesures de gestion devraient être proportionnelles aux *incidences sur l'environnement* et tenir dûment compte des conditions biogéographiques ou climatiques de l'État membre *concerné*.

- (25) ***Les mesures de gestion devraient éviter tout effet néfaste sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine.*** Lorsqu'elles concernent certaines espèces ***animales*** exotiques envahissantes, les mesures d'éradication et de gestion, ***bien que*** nécessaires ***dans certains cas***, sont susceptibles de provoquer chez les animaux douleur, détresse, peur ou d'autres formes de souffrance, même si l'on emploie les meilleures techniques disponibles. C'est pourquoi les États membres et tout opérateur participant à l'éradication, au contrôle et au confinement des espèces exotiques envahissantes devraient prendre les mesures qui s'imposent pour ***épargner toute*** douleur, détresse ou souffrance ***évitable*** aux animaux pendant les opérations, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des bonnes pratiques en la matière, telles que les principes directeurs pour le bien-être animal élaborés par l'Organisation mondiale de la santé animale. ***Des méthodes non létales devraient être envisagées et toute mesure prise devrait réduire autant que possible les effets sur les espèces non visées.***
- (26) Les espèces exotiques envahissantes causent généralement des dommages aux écosystèmes et en réduisent la résilience. C'est pourquoi il convient de mettre en œuvre des mesures de restauration ***adéquates*** visant à renforcer la résilience des écosystèmes face aux invasions, à réparer les dommages causés et à renforcer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats conformément ***aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE*** , l'état écologique des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines conformément à ***la*** directive 2000/60/CE), ainsi que l'état écologique des eaux marines conformément à ***la*** directive 2008/56/CE). ***Les coûts de ces mesures de restauration devraient être recouverts conformément au principe du pollueur-payeur.***

- (27) *La coopération transfrontière, notamment avec les pays voisins, ainsi que la coordination entre les États membres, en particulier au sein d'une même région biogéographique de l'Union, devraient être encouragées afin de contribuer à la bonne application du présent règlement.*
- (28) Il convient que tout système de lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'appuie sur un système d'information centralisé qui collecte les informations existantes sur les espèces exotiques dans l'Union, et donne accès à des informations sur la présence des espèces, leur propagation, leur écologie et l'historique de leur invasion, ainsi qu'à tous les autres renseignements nécessaires pour étayer les politiques et les décisions en matière de gestion, *et qui permette aussi l'échange de bonnes pratiques.*
- (29) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil¹ *a institué* un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Lors de la conception des actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, une participation effective du public devrait permettre à ce dernier d'exprimer des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question, et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui renforcerait l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribuerait à sensibiliser le public aux problèmes liés à l'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises.

¹ *Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).*

- (30) *La participation de la communauté scientifique est importante pour créer une base de connaissances utile pour répondre aux problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes. Il y a lieu de mettre en place un forum scientifique spécialisé visant à fournir des informations sur les aspects scientifiques liés à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'établissement et la mise à jour de la liste des espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union, l'évaluation des risques, les mesures d'urgence et les mesures d'éradication rapide.*
- (31) Afin d'assurer des conditions uniformes *d'exécution* du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'adoption et l'actualisation de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, *les documents-types servant de justificatifs pour les permis*, l'octroi des dérogations à l'obligation d'éradication rapide et l'adoption de mesures d'urgence au niveau de l'Union, *les exigences concernant l'application de certaines dispositions dans les États membres en cas de coopération régionale renforcée et les formats pour l'établissement des rapports adressés à la Commission.* Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil¹ .

¹ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

- (32) Afin de prendre en compte les derniers développements scientifiques dans le domaine de l'environnement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du *TFUE* en ce qui concerne, d'une part, la détermination de la méthode permettant d'établir que des espèces exotiques envahissantes sont de nature à établir des populations viables et à se propager, et, d'autre part, la détermination des éléments communs à utiliser pour le développement des évaluations des risques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (33) Afin de garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres imposent des sanctions dissuasives, effectives et proportionnées en cas d'infraction, en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction, *du principe de recouvrement des coûts et du principe du pollueur-payeur.*
- (34) *Par les mesures prises en vertu du présent règlement, les États membres peuvent imposer des obligations aux détenteurs ou aux utilisateurs d'espèces exotiques, ainsi qu'aux propriétaires et aux locataires des terres concernées.*

- (35) Afin de permettre aux propriétaires non commerciaux d'animaux de compagnie appartenant aux espèces répertoriées comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de conserver ces animaux jusqu'à leur mort naturelle, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter la fuite ou la reproduction des animaux concernés.
- (36) Afin de permettre aux opérateurs commerciaux, qui peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime, tels que ceux qui ont reçu une autorisation en vertu du règlement (CE) n° 708/2007, d'épuiser leurs stocks d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union *au moment de l'entrée* en vigueur *du présent règlement*, il est justifié de leur accorder un délai de deux ans pour abattre, *éliminer sans souffrances*, vendre les spécimens concernés ou, *le cas échéant*, les remettre à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ.

- (37) Étant donné que les objectifs **du présent règlement**, à savoir la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **mais** peuvent, en raison de **leur ampleur** et de leurs effets **■**, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (38) ***En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, les États membres peuvent maintenir ou adopter des règles plus strictes que celles fixées dans le présent règlement; ils peuvent également appliquer aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre des dispositions telles que celles énoncées dans le présent règlement pour les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Ces mesures devraient être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union,***

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes de l'introduction et de la propagation, intentionnelles ou non, d'espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité *au sein de l'Union*.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes **■** .
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux espèces dont l'aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine, en raison de la modification des conditions écologiques et du changement climatique;
 - b) aux organismes génétiquement modifiés tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2001/18/CE;

- c) *aux agents pathogènes à l'origine de maladies animales; à cette fin, on entend par "maladie animale" l'apparition d'infections et d'infestations chez des animaux provoquées par un ou plusieurs agents pathogènes transmissibles aux animaux ou aux humains;*
- d) *aux organismes nuisibles énumérés à l'annexe I ou II de la directive 2000/29/CE, ni aux organismes nuisibles à l'encontre desquels des mesures ont été adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite directive;*
- e) *aux espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 708/2007, lorsqu'elles sont utilisées en aquaculture;*
- f) *aux micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques qui sont déjà **autorisés** ou pour lesquels une évaluation est en cours conformément au règlement (CE) n° 1107/2009;*
- g) *aux micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits biocides qui sont déjà **autorisés ou pour lesquels une évaluation est en cours conformément** au règlement (CE) n° 528/2012.*

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "espèce exotique": tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son *aire de répartition* naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, propagule ou tout œuf de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire;
- 2) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer ■ une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques *associés, ou avoir des effets néfastes sur eux* ■ ;
- 3) "espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union": une espèce exotique envahissante dont les effets *néfastes* ont été jugés de nature à exiger une action concertée au niveau de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- 4) "*espèce exotique envahissante préoccupante pour les États membres*": une espèce exotique envahissante autre que les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dont un État membre, en s'appuyant sur des données scientifiques, considère les effets de sa libération et de sa propagation, même s'ils ne sont pas pleinement démontrés, comme lourds de conséquences pour son territoire, ou une partie de celui-ci, et requiert une action au niveau de l'État membre concerné;

- 5) "biodiversité": la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- 6) "services écosystémiques": les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain;
- 7) "introduction": le déplacement, *par suite d'une* intervention humaine, d'une espèce en dehors de son *aire de répartition* naturelle ■ ;
- 8) "recherche": les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour *acquérir* de nouvelles *connaissances scientifiques* ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que *les propriétés qui confèrent le caractère envahissant*, des espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;
- 9) "détention confinée": le fait de détenir un organisme dans des installations fermées à partir desquelles toute fuite ou propagation est impossible;

- 10) "conservation ex situ": la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;
- 11) "voies d'accès": les voies d'acheminement et les mécanismes d'*introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes*;
- 12) "détection précoce": la confirmation de la présence de spécimens d'une espèce exotique envahissante dans l'environnement avant que celle-ci ne soit largement répandue;
- 13) "éradication": l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens *létaux ou non létaux*;
- 14) "espèce largement répandue": une espèce exotique envahissante dont la population a dépassé le stade de la naturalisation, qui correspond au maintien d'une population autonome, et s'est répandue pour coloniser une grande partie de l'aire de répartition potentielle sur laquelle elle peut survivre et se reproduire;
- 15) "gestion": toute action *létale ou non létale*, visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante, *tout en réduisant au minimum toute incidence sur les espèces non visées et sur leur habitat*;

- 16) "confinement": les actions visant à créer des barrières permettant de réduire au minimum les risques qu'une population d'une espèce exotique envahissante se disperse et se propage au-delà de l'aire d'invasion;
- 17) "contrôle de la population": les actions *létales* ou *non létales* appliquées à une population d'une espèce exotique envahissante, ***tout en réduisant au minimum toute incidence sur les espèces non visées et sur leur habitat***, dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques *associés*, ■ la santé humaine *ou* l'économie soient réduits au minimum.

Article 4

Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

1. ***La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, une*** liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ■ ***sur la base des critères fixés au paragraphe 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. Les projets d'actes d'exécution sont soumis au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, au plus tard le ...*.***

* ***JO: prière d'insérer la date: douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

2. *La Commission procède à un réexamen complet de la liste au plus tard tous les six ans et, dans l'intervalle, la met à jour en y ajoutant de nouvelles espèces ou en retirant des espèces si celles-ci ne remplissent plus aucun des critères fixés au paragraphe 3, le cas échéant, conformément à la procédure visée au paragraphe 1.*
3. Les espèces exotiques envahissantes sont inscrites sur la liste visée au paragraphe 1 *du présent article* uniquement si elles satisfont à l'ensemble des critères suivants:
- a) elles sont *considérées, sur la base des preuves scientifiques disponibles,* comme étant étrangères au territoire de l'Union, à l'exclusion des régions ultrapériphériques;
 - b) elles sont *considérées, sur la base des preuves scientifiques disponibles,* comme étant de nature à implanter une population viable et à se propager dans l'environnement dans les conditions actuelles ou prévisibles du changement climatique *dans une région biogéographique partagée par plus de deux États membres ou une sous-région marine,* à l'exclusion de leurs régions ultrapériphériques;
 - c) *elles sont, sur la base des preuves scientifiques disponibles, susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, et peuvent également avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie;*

- d) il est démontré, au moyen d'une évaluation des risques effectuée en application de l'article 5, paragraphe 1, qu'il est nécessaire de prendre des mesures au niveau de l'Union pour éviter leur *introduction*, leur implantation et leur propagation;
 - e) *il est probable que l'inscription sur la liste permettra effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes des espèces visées.*
4. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste visée au paragraphe 1 **du présent article**. Ces demandes comprennent l'ensemble des renseignements suivants:
- a) le nom de l'espèce;
 - b) une évaluation des risques effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 1;
 - c) la preuve que les critères fixés au paragraphe 3 **du présent article sont remplis**.
5. La liste visée au paragraphe 1 **du présent article fait référence, le cas échéant, aux biens auxquels les espèces sont généralement associées et à leurs codes de la nomenclature combinée, conformément au règlement (CEE) n° 2658/87¹ du Conseil, en indiquant les catégories de biens qui sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du présent règlement.**

¹ *Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).*

6. *Lorsqu'elle adopte ou met à jour la liste, la Commission applique les critères fixés au paragraphe 3 en tenant dûment compte des coûts de mise en œuvre pour les États membres, du coût de l'inaction, du rapport coût-efficacité et des aspects socioéconomiques. La liste comprend prioritairement les espèces exotiques envahissantes qui:*
- a) *ne sont pas encore présentes dans l'Union ou dont l'invasion débute et qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets néfastes importants;*
 - b) *sont déjà présentes dans l'Union et ont les effets néfastes les plus importants.*
7. *Lorsqu'elle propose la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, la Commission démontre également que les objectifs du présent règlement peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union.*

Article 5

Évaluation des risques

1. L'évaluation des risques visée à l'article 4, paragraphe 3, point *d*), sera effectuée, en ce qui concerne l'ensemble des aires de répartition existantes et potentielles des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des éléments suivants:
 - a) une description de l'espèce comprenant son identité taxinomique, son histoire et son aire de répartition *naturelle et* potentielle;
 - b) une description de ses modes *et de sa dynamique* de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer si les conditions environnementales nécessaires à sa reproduction et à sa propagation sont réunies;
 - c) une description des voies potentielles d'*introduction* et de propagation, intentionnelles ou non, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée;
 - d) une évaluation approfondie du risque d'*introduction*, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques concernées, dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique;

- e) une description de la répartition actuelle de l'espèce, y compris des informations indiquant si l'espèce est déjà présente dans l'Union ou dans les pays voisins, *ainsi qu'une prévision de sa probable répartition future*;
- f) une description des effets *néfastes* sur la biodiversité et les services écosystémiques *associés*, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, *ainsi que* sur la santé humaine, sur *la sécurité* et sur l'économie, assortie d'une évaluation des *futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles*;
- g) *une évaluation des coûts potentiels liés aux dommages*;
- h) une description des utilisations *connues* ■ et des avantages *sociaux et économiques* qui en découlent.

2. *La Commission effectue les évaluations des risques visées à l'article 4, paragraphe 3, point d), en tenant compte des éléments recensés au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'elle propose l'inscription de certaines espèces sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Lorsqu'un État membre soumet une demande d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, il est responsable de la réalisation d'une évaluation des risques tenant compte des éléments recensés au paragraphe 1 du présent article. Le cas échéant, la Commission peut assister les États membres dans l'élaboration de telles évaluations des risques dans la mesure où elle se rapporte à leur dimension européenne.*

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de définir plus précisément le type de preuves **recevables** visées à l'article 4, paragraphe 3, point b), et de fournir une description détaillée de l'application des **points** a) à h) du **paragraphe 1 du présent article**. ***Ladite description détaillée comprend la méthode à appliquer pour l'évaluation des éléments concernés, en tenant compte des normes nationales et internationales pertinentes et de la nécessité de lutter en priorité contre les espèces produisant ou étant susceptibles de produire des effets néfastes importants sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, ainsi que sur la santé humaine ou l'économie, ces éléments étant considérés comme des facteurs aggravants. Il est particulièrement important que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts des États membres, avant d'adopter ces actes délégués.***

Article 6

Dispositions applicables aux régions ultrapériphériques

1. ***Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union*** ne sont pas soumises à l'article 7 et **aux articles 13 à 20** dans les **régions** ultrapériphériques.
2. Pour le **...**, chaque État membre comptant des régions ultrapériphériques adopte une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour chacune de ses régions ultrapériphériques, en consultation avec ces régions.
3. ***En ce qui concerne les espèces figurant sur les listes visées au paragraphe 2 du présent article, les États membres peuvent, au sein des régions ultrapériphériques concernées, appliquer des mesures telles que celles visées aux articles 7, 8, 9, 13 à 17, 19 et 20, le cas échéant. Ces mesures doivent être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.***
4. Les États membres notifient immédiatement à la Commission les listes visées au paragraphe 2, ainsi que toute mise à jour de ces listes, et en informent les autres États membres.

CHAPITRE II

PRÉVENTION

* ***JO: prière d'insérer la date: vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Article 7

Restrictions

1. Les espèces exotiques *envahissantes* préoccupantes pour l'Union ne peuvent pas, de façon intentionnelle:
 - a) être introduites sur le territoire *de l'Union, ni transiter, sous surveillance douanière, par ce territoire;*
 - b) *être conservées, y compris en détention confinée;*
 - c) *être élevées ou cultivées, y compris en détention confinée;*
 - d) être transportées *vers l'Union, hors de celle-ci ou sur son territoire,* à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations *dans le contexte* de l'éradication;
 - e) être mises sur le marché;
 - f) être utilisées ou échangées;
 - g) *être mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées,* y compris en détention confinée;
 - h) être libérées dans l'environnement.

2. Les États membres *prennent toutes les mesures nécessaires pour* prévenir l'introduction *ou la propagation* non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. *Cette disposition s'applique également à l'introduction ou à la propagation de telles espèces par négligence grave, le cas échéant.*

Article 8

Permis ■

1. Par dérogation aux **restrictions** prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), d), f) et g), les États membres établissent un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou à procéder à leur conservation ex situ **conformément au paragraphe 2 du présent article. Lorsque, pour améliorer la santé humaine, le recours à des produits dérivés d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ne peut être évité, les États membres peuvent également prévoir une production scientifique et un usage médical ultérieur dans le cadre du système de permis.**

2. Les États membres confèrent aux autorités compétentes concernées le pouvoir de délivrer les permis visés au paragraphe 1 pour les activités exercées en détention confinée qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) l'espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union est conservée et manipulée en **détention confinée** conformément au paragraphe 3;
 - b) les activités sont menées par du **personnel possédant les qualifications requises prévues par les autorités compétentes;**
 - c) le transport vers et depuis l'**installation de détention confinée est** effectué dans des conditions qui rendent impossible toute fuite de l'espèce exotique envahissante, **conformément à ce que prescrit le permis;**

- d) dans **le** cas où les espèces exotiques envahissantes **préoccupantes pour l'Union** sont des animaux, ceux-ci sont marqués **ou effectivement identifiés d'une autre manière, le cas échéant, en utilisant des méthodes ne causant aucune douleur, détresse ou souffrance évitable;**
- e) les risques de fuite, de propagation ou de déplacement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de propagation de l'espèce, des activités et de la **détention confinée** envisagées, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents ■ ;
- f) une surveillance permanente est assurée et un plan d'intervention d'urgence est élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation; celui-ci comprend un plan d'éradication. **Le plan d'intervention d'urgence est approuvé par l'autorité compétente concernée. En cas de fuite ou de propagation, les plans d'intervention d'urgence sont immédiatement mis en œuvre et le permis peut être retiré, à titre temporaire ou définitif;**
- g) **le** permis visé au paragraphe 1 est limité à **un** nombre d'espèces et de spécimens qui n'excède pas la capacité de la **détention confinée**. Il prévoit les restrictions nécessaires pour atténuer le risque de fuite ou de propagation de l'espèce concernée. Il accompagne les espèces exotiques envahissantes concernées à tout moment lorsqu'elles sont conservées, introduites ou transportées à l'intérieur de l'Union.

3. Les spécimens sont considérés comme étant conservés en *détention confinée* si les conditions ci-après sont remplies:
 - a) ils sont physiquement isolés et ils ne peuvent s'échapper, se propager ou être déplacés *par des personnes non autorisées* hors des *installations où* ils sont conservés en détention ■ ; les protocoles de nettoyage, de *traitement des déchets* et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne peut s'échapper, se propager ou être déplacé par des personnes non autorisées;
 - b) les opérations de déplacement hors des *installations confinées*, d'élimination, de destruction *ou d'élimination sans souffrances* des spécimens sont effectuées de manière à rendre impossible toute propagation ou reproduction en dehors de ces *installations*.
4. Lors qu'il introduit sa demande de permis, le *demandeur* fournit tous les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer si les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.
5. *Les États membres confèrent à l'autorité compétente concernée le pouvoir de retirer le permis à tout moment, à titre temporaire ou définitif, en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques. Tout retrait de permis doit être justifié sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque ces éléments ne sont pas encore disponibles en nombre suffisant, sur la base du principe de précaution et en tenant dûment compte des règles administratives nationales.*

6. *La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, le document-type servant de justificatif pour le permis accordé par un État membre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. Les États membres utilisent ce document-type comme document d'accompagnement du permis.*

7. *Pour tous les permis délivrés conformément au paragraphe 1 du présent article, les États membres rendent immédiatement accessibles en ligne au moins les informations suivantes:*
 - a) *les dénominations scientifiques et communes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet du permis délivré;*
 - b) *le nombre ou le volume de spécimens concernés;*
 - c) *la finalité pour laquelle le permis a été accordé; et*
 - d) *les codes de la nomenclature combinée conformément au règlement (CEE) n° 2658/87.*

8. *Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à des inspections afin de garantir que les établissements respectent les conditions énoncées dans le permis délivré.*

Article 9
Autorisations

1. *Dans des cas exceptionnels, pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, les États membres peuvent accorder des permis autorisant des établissements à exercer des activités autres que celles visées à l'article 8, paragraphe 1, pour autant que la Commission ait donné son autorisation, conformément à la procédure visée au présent article et dans le respect des conditions visées à l'article 8, paragraphes 2 et 3.*
2. *La Commission met en place et exploite un système électronique d'autorisation et statue sur les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours à compter de leur réception.*
3. *Les demandes d'autorisation sont présentées par les États membres au moyen du système visé au paragraphe 2.*
4. *Une demande d'autorisation comporte les indications suivantes:*
 - a) *le descriptif de l'établissement ou des groupes d'établissements, y compris leur nom et adresse(s);*
 - b) *les dénominations scientifiques et communes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet d'une demande d'autorisation;*
 - c) *les codes de la nomenclature combinée conformément au règlement (CEE) n° 2658/87;*

- d) *le nombre ou le volume de spécimens concernés;*
- e) *les motifs justifiant la nécessité de l'autorisation demandée;*
- f) *une description détaillée des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention confinée dans lesquelles les espèces doivent être conservées et manipulées, ainsi que des mesures visant à garantir que tout transport des espèces pouvant s'avérer nécessaire sera effectué dans des conditions rendant toute fuite impossible;*
- g) *une évaluation des risques de fuite des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une description des mesures d'atténuation des risques à mettre en place;*
- h) *une description du système de surveillance prévu et du plan d'intervention d'urgence élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation, y compris, le cas échéant, un plan d'éradication;*
- i) *une description de la législation nationale pertinente applicable aux établissements visés.*

5. *L'autorisation est délivrée par la Commission et notifiée à l'autorité compétente de l'État membre; elle comprend les informations visées au paragraphe 4 et précise sa durée. Indépendamment de la procédure de demande suivie en application du paragraphe 4, point a), chaque autorisation vise un établissement spécifique. Elle comprend également des dispositions relatives à la fourniture à l'établissement de stocks supplémentaires ou de remplacement pour lesquels une autorisation est requise.*
6. *Après que la Commission a donné son autorisation, l'autorité compétente concernée peut délivrer le permis visé au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 8, paragraphes 4 à 8. L'autorité compétente est tenue d'inclure dans les permis les dispositions figurant dans l'autorisation de la Commission.*
7. *La Commission rejette la demande d'autorisation en cas de non-respect d'une des obligations pertinentes prévues dans le présent règlement.*
8. *La Commission informe dès que possible l'État membre concerné de tout rejet d'une demande d'autorisation en vertu du paragraphe 7, en précisant le motif de ce rejet.*

Article 10

Mesures d'urgence

1. Lorsqu'un État membre dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un danger imminent d'**introduction** sur son territoire d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes concernées effectuées sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés à l'article 4, paragraphe 3, il peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des **restrictions** prévues à l'article 7, paragraphe 1.
2. L'État membre qui met en place sur son territoire national des mesures d'urgence, parmi lesquelles figure l'application des points a), d) ou e) de l'article 7, paragraphe 1, notifie immédiatement à la Commission et **à tous les** autres États membres les mesures prises et les éléments de preuve qui justifient ces mesures.
3. L'État membre concerné procède sans délai à une évaluation des risques conformément à l'article 5 pour les espèces faisant l'objet des mesures d'urgence, compte tenu des informations techniques et scientifiques disponibles et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour de l'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, en vue d'inscrire ces espèces sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**.

4. Lorsque la Commission reçoit la notification visée au paragraphe 2 **du présent article** ou lorsqu'elle dispose d'autres éléments de preuve concernant la présence ou un **risque imminent d'introduction** dans l'Union d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**, mais qui est susceptible de remplir les critères fixés par l'article 4, paragraphe 3, elle décide, au moyen d'**actes** d'exécution, sur la base de preuves scientifiques préliminaires, si cette espèce est susceptible de remplir ces critères et, si elle conclut que lesdits critères ont de bonnes chances d'être remplis, elle adopte des mesures d'urgence pour l'Union consistant à appliquer l'une des **restrictions** prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour une durée limitée, en ce qui concerne les risques présentés par cette espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.
5. **Lorsqu'un acte** d'exécution visé au paragraphe 4 **est adopté** par la **Commission**, les États membres **abrogent ou modifient en conséquence les mesures d'urgence qu'ils ont prises.**
6. **Les États membres abrogent ou modifient également les mesures d'urgence qu'ils ont prises lorsque la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 1, inscrit l'espèce exotique envahissante sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.**
7. **Lorsque, à la suite de l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 3 du présent article, l'espèce exotique envahissante n'est pas inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, les États membres abrogent les mesures d'urgence qu'ils ont prises conformément au paragraphe 1 du présent article et peuvent inscrire ces espèces sur une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre, conformément à l'article 12, paragraphe 1, et envisager une coopération régionale renforcée, conformément à l'article 11.**

Article 11

Espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional et espèces indigènes dans l'Union

- 1. Les États membres peuvent identifier, sur leur liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre établie conformément à l'article 12, des espèces indigènes ou non dans l'Union qui nécessitent une coopération régionale renforcée.*

- 2. À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la coopération et la coordination conformément à l'article 22, paragraphe 1. Si nécessaire, compte tenu des effets de certaines espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité ou les services écosystémiques associés, ainsi que sur la santé humaine et l'économie, et à condition que cela soit dûment motivé par une analyse exhaustive de la justification d'une coopération régionale renforcée réalisée par les États membres demandeurs, la Commission peut exiger, au moyen d'actes d'exécution, que les États membres concernés appliquent, mutatis mutandis, sur leur territoire ou sur une partie de celui-ci, les dispositions des articles 13, 14, 16, 17, notwithstanding les dispositions de l'article 18, le cas échéant. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.*

3. *Les espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional qui sont indigènes dans un État membre ne sont pas soumises aux dispositions des articles 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 24 sur le territoire de cet État membre. Les États membres où ces espèces sont indigènes coopèrent avec les États membres concernés en vue d'évaluer les voies d'accès conformément à l'article 13 et, en concertation avec les autres États membres, peuvent adopter des mesures utiles pour éviter que la propagation de ces espèces ne se poursuive, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 1.*

Article 12

Espèces exotiques *envahissantes* préoccupantes pour un État membre

1. *Les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Pour ce qui est de ces espèces exotiques envahissantes, les États membres peuvent appliquer, sur leur territoire, des mesures telles que celles visées aux articles 7, 8, 13 à 17, 19 et 20, selon les cas. Ces mesures doivent être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.*
2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des espèces *qu'ils considèrent* comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre, *ainsi que des restrictions établies conformément au paragraphe 1.*

■

Article 13

Plans d'action relatifs aux voies d'accès des espèces exotiques envahissantes

1. Les États membres réalisent, ***dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, du présent règlement ■, une analyse exhaustive des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes ***préoccupantes pour l'Union, au moins*** sur leur territoire, ***ainsi que dans leurs eaux marines au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE***, et déterminent les voies d'accès qui requièrent une action prioritaire ("voies d'accès prioritaires") en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages ***potentiels*** causés par les espèces entrant dans l'Union par ces voies d'accès. ■

2. ***Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1***, chaque État membre élabore et met en œuvre ***un plan d'action unique ou un ensemble de plans d'action*** pour s'attaquer aux voies d'accès prioritaires qu'il a recensées conformément au paragraphe 1 ***du présent article***. ***Les plans d'action*** comprennent un ***calendrier*** et décrivent les mesures à adopter ***et, le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques***, pour s'attaquer aux voies d'accès prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans ■ ***l'Union*** ou à l'intérieur de celle-ci.

3. *Les États membres assurent la coordination en vue de l'élaboration d'un plan d'action unique ou d'un ensemble de plans d'action coordonnés au niveau régional approprié conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1. En l'absence de tels plans régionaux, les États membres élaborent et mettent en œuvre des plans d'action couvrant leur territoire et coordonnés dans toute la mesure du possible au niveau régional approprié.*
4. Les *plans* d'action visés au paragraphe 2 *du présent article* comprennent, *en particulier*, des mesures *fondées* sur ■ une analyse des coûts et des avantages, *afin de*:
- a) *sensibiliser* à cette question;
 - b) ■ réduire au minimum la contamination ■ des biens et des marchandises, ainsi que de tout véhicule et équipement, *par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes*, y compris des mesures visant à lutter contre le *transport* des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;
 - c) ■ garantir la réalisation de contrôles appropriés aux frontières de l'Union, autres que les contrôles officiels prévus à l'article 15.
-
5. Les *plans* d'action élaborés conformément au paragraphe 2 sont transmis à la Commission sans délai. *Tous les six ans au moins* à compter de la dernière transmission, les États membres réexaminent le plan d'action et le transmettent à nouveau à la Commission.

CHAPITRE III
DÉTECTION PRÉCOCE ET ÉRADICATION RAPIDE

Article 14
Système de surveillance

1. ***Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les États membres mettent en place un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ou intègrent cette surveillance dans leur système existant, afin de collecter et d'enregistrer les données relatives à l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures, en vue de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union.***

2. Le système de surveillance visé au paragraphe 1 ***du présent article***:
 - a) couvre le territoire des États membres, ***y compris les eaux marines territoriales***, de manière à déterminer la présence et la répartition des nouvelles espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ainsi que de celles qui sont déjà implantées;

 - b) est suffisamment dynamique pour détecter rapidement l'apparition, dans l'environnement du territoire ou d'une partie du territoire, de toute espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union dont la présence était jusqu'alors inconnue;

- c) *se fonde sur les dispositions pertinentes en matière d'évaluation et de suivi prévues par le droit de l'Union ou les accords internationaux, est compatible et évite les doubles emplois avec ces dispositions, et utilise les informations fournies par les systèmes existants de surveillance et de suivi prévus à l'article 11 de la directive 92/43/CEE, à l'article 11 de la directive 2008/56/CE et à l'article 8 de la directive 2000/60/CE;*
- d) *prend en compte les effets transfrontières significatifs et les spécificités transfrontières, dans toute la mesure du possible.*

Article 15

Contrôles officiels ■

1. Pour le ...*, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour procéder aux contrôles officiels ■ nécessaires afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. *Ces contrôles officiels s'appliquent aux catégories de biens relevant des codes de la nomenclature combinée auxquels il est fait référence dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, conformément à l'article 4, paragraphe 5.*
2. Les autorités *compétentes* procèdent à des contrôles *adéquats, fondés sur une évaluation des risques*, des biens visés au paragraphe 1 *du présent article*, en vérifiant ■ :
 - a) ■ qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1; *ou*

* *JO: prière d'insérer la date: douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

- b) *qu'ils sont couverts par un permis valable* visé à l'article 8.
3. Les *contrôles* visés au paragraphe 2 *du présent article, qui consistent en des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et, si nécessaire, des contrôles physiques, sont effectués lorsque les biens visés au paragraphe 1 du présent article sont introduits dans l'Union. Lorsque la législation de l'Union en matière de contrôles officiels prévoit déjà des contrôles officiels spécifiques au niveau des entités de contrôle frontalières, conformément au règlement (CE) n° 882/2004 et aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE, ou des points d'entrée, conformément à la directive 2000/29/CE, pour les catégories de biens visées au paragraphe 1 du présent article, les États membres confient la responsabilité d'effectuer les contrôles visés au paragraphe 2 du présent article aux autorités compétentes chargées desdits contrôles conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 ou à l'article 2, paragraphe 1, point g), de la directive 2000/29/CE.*

■

4. *La manipulation dans des zones franches ou des entrepôts francs des biens visés au paragraphe 1 et leur placement sous les régimes douaniers de la mise en libre pratique, du transit, de l'entrepôt de douane, du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'admission temporaire sont subordonnés à la présentation aux autorités douanières:*

- a) *du document d'entrée pertinent dûment complété par les autorités compétentes visées au paragraphe 3 du présent article, attestant que les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article sont remplies, dans le cas où les contrôles ont été effectués au niveau des entités de contrôle frontalières, conformément au règlement (CE) n° 882/2004 et aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE, ou à des points d'entrée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point j), de la directive 2000/29/CE. Le régime douanier qui y est indiqué doit être appliqué; ou*
- b) *d'autres documents prouvant que les contrôles ont été effectués avec des résultats satisfaisants, lorsque les biens ne font pas l'objet de contrôles officiels conformément à la législation de l'Union, et du document d'entrée ultérieur.*

Ces documents peuvent également être transmis par voie électronique.

5. *Si les contrôles établissent le non-respect du présent règlement:*

- a) *les autorités douanières suspendent le placement des biens sous un régime douanier ou les retiennent;*

b) les autorités compétentes visées au paragraphe 3 retiennent les biens.

Les biens retenus sont confiés à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement. *Cette autorité agit conformément à la législation nationale en vigueur.* Les États membres peuvent déléguer des fonctions spécifiques à d'autres autorités.

6. *Les coûts induits par les vérifications et ceux qui découlent du non-respect sont supportés par la personne physique ou morale au sein de l'Union qui a introduit les biens sur le territoire de l'Union, sauf lorsque l'État membre concerné en décide autrement.*
7. Les États membres mettent en place des procédures pour assurer l'échange d'informations *pertinentes* et garantir une coordination et une coopération effectives et efficaces entre toutes les autorités concernées .aux fins des vérifications visées au paragraphe 2
8. *Sur la base des meilleures pratiques, la Commission élabore, conjointement avec les États membres, des lignes directrices et des programmes de formation visant à faciliter l'identification et la détection des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ainsi que la réalisation de contrôles effectifs et efficaces.*
9. *Lorsque des permis ont été délivrés conformément à l'article 8, la déclaration en douane ou les notifications pertinentes à l'entité de contrôle frontalière font référence à un permis valable couvrant les biens déclarés.*

Article 16

Notifications de détection précoce

1. Les États membres utilisent le système de surveillance établi conformément à l'article 14 et les informations recueillies lors des contrôles officiels prévus à l'article 15 pour **confirmer** la détection précoce de l'**introduction** ou de la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.
2. Les États membres notifient par écrit et sans délai à **la Commission** la détection précoce de la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union **■** et informent les autres États membres, en particulier:
 - a) de l'apparition sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire de toute espèce figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, dont la présence était jusqu'à présent inconnue sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire;
 - b) de la réapparition sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire de toute espèce figurant sur la liste **des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union**, après que celle-ci a été signalée comme éradiquée.

Article 17

Éradication rapide au début de l'invasion

1. Après la détection précoce et dans un délai de trois mois après la communication de la notification de détection précoce visée à l'article 16, les États membres appliquent des mesures d'éradication, qu'ils notifient à la Commission, et en informent les autres États membres.
2. Lorsqu'ils appliquent des mesures d'éradication, les États membres veillent à l'efficacité des méthodes employées pour parvenir à l'élimination totale et permanente de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, *en particulier en ce qui concerne les espèces non visées et leurs habitats*, et pour ■ épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux.
3. *Les États membres vérifient l'efficacité de l'éradication. Les États membres peuvent utiliser le système de surveillance prévu à l'article 14 à cet effet. Le cas échéant, les incidences sur les espèces non visées sont également évaluées dans le cadre de cette vérification.*
4. Les États membres *informent la Commission de l'efficacité des mesures prises et* lui transmettent une notification ■ lorsqu'une population d'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union a été éradiquée. *Ils communiquent également ces informations aux autres États membres concernés.*

■

Article 18

Dérogations à l'obligation d'éradication rapide

1. Les États membres peuvent, ***sur la base de preuves scientifiques solides, décider dans un délai de deux mois à compter de la détection d'une espèce exotique envahissante visée à l'article 16 de ne pas*** appliquer ■ de mesures d'éradication ■ si ***au moins l'une*** des conditions ci-après ***est*** remplie:

■

- a) il est démontré que l'éradication est techniquement irréalisable car les méthodes d'éradication disponibles ne peuvent être employées dans l'environnement où les espèces sont implantées;
- b) une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que, sur le long terme, les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de l'éradication;
- c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont de très graves effets ***néfastes*** sur la santé humaine■, l'environnement ***ou d'autres espèces***.

Dans ce cas, l'État membre concerné notifie sans délai et par écrit sa décision à la Commission. Cette notification est accompagnée de ***toutes*** les preuves applicables aux points a), b) et c), du ***présent article***.

2. *La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, de rejeter la décision notifiée conformément au paragraphe 1 du présent article lorsque les conditions énoncées au dit paragraphe ne sont pas remplies.*
3. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2. Les projets d'actes d'exécution sont soumis au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.*
4. *Les États membres veillent à ce que des mesures de confinement soient mises en place pour éviter la poursuite de la propagation de l'espèce vers d'autres États membres lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, aucune mesure d'éradication n'est appliquée.*



5. Lorsque *la Commission ne formule pas d'objections* à l'égard d'une dérogation à l'obligation d'éradication, l'espèce est soumise aux mesures de gestion visées à l'article 19. Si la demande de dérogation est rejetée, l'État membre concerné applique sans délai les mesures d'éradication visées à l'article 17.

CHAPITRE IV

GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LARGEMENT RÉPANDUES

Article 19

Mesures de gestion

1. ***Dans un délai de dix-huit*** mois au plus tard à compter de l'inscription d'une espèce exotique envahissante sur la liste ***des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union***, les États membres mettent en place des mesures ***efficaces*** de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui, d'après leurs constatations, sont largement répandues sur leur territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, ***ainsi que, le cas échéant***, la santé humaine ***ou*** l'économie soient réduits au minimum.

Ces mesures de gestion sont ***proportionnelles aux incidences sur l'environnement et adaptées à la situation particulière de chaque État membre***, reposent sur une analyse des coûts et des avantages et comprennent également, ***dans la mesure du possible***, les mesures de restauration visées à l'article 20. ***Elles sont classées par ordre de priorité sur la base de l'évaluation des risques et de leur rapport coût-efficacité.***

2. Les mesures de gestion consistent en des actions physiques, chimiques ou biologiques, ***létales ou non létales***, visant à l'éradication, au contrôle de la population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante. Le cas échéant, les mesures de gestion comprennent des actions appliquées à l'écosystème récepteur afin d'accroître sa résilience aux invasions actuelles et futures. ***L'utilisation commerciale d'espèces exotiques envahissantes déjà implantées peut être temporairement autorisée dans le cadre des mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, pour autant que cela soit strictement justifié et que tous les contrôles appropriés soient mis en place pour éviter toute poursuite de leur propagation.***

3. Lors de l'application de mesures de gestion, les États membres veillent à ce que les méthodes employées tiennent dûment compte de la santé humaine et de l'environnement, ***en particulier en ce qui concerne les espèces non visées et leurs habitats***, et à ce que, lorsque des animaux sont ciblés, toute douleur, détresse ou souffrance évitable leur soit épargnée, ***sans compromettre l'efficacité des mesures de gestion.***

4. Le système de surveillance prévu à l'article 14 est conçu et utilisé de façon à vérifier le degré d'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle de la population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la diversité biologique, les services écosystémiques *associés, ainsi que, s'il y a lieu*, la santé humaine ou l'économie. *Le cas échéant, les incidences sur les espèces non visées sont également évaluées dans le cadre de cette vérification.*

5. Lorsqu'il existe un risque important qu'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union se propage dans *un autre* État membre, les États membres dans lesquels l'espèce est *présente* notifient immédiatement ce risque aux *autres* États membres et à la Commission. Le cas échéant, les États membres concernés mettent en place des mesures de gestion arrêtées d'un commun accord. Dans les cas où des pays tiers peuvent également être concernés par la propagation, l'État membre touché *s'efforce* d'informer les pays tiers en question.

Article 20

Restauration des écosystèmes endommagés

1. Les États membres prennent des mesures de restauration *appropriées* afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, ***à moins qu'une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts de ces mesures seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.***
2. Les mesures de restauration visées au paragraphe 1 comprennent au minimum:
 - a) des mesures visant à accroître la capacité d'un écosystème exposé à des perturbations ***causées par la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union*** à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre;
 - b) des mesures visant ***à soutenir*** la prévention de toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS HORIZONTALES

Article 21

Recouvrement des coûts

Conformément au principe du pollueur-payeur et sans préjudice des dispositions de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil¹, les États membres visent à recouvrer les coûts des mesures nécessaires pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ainsi que les coûts liés à la restauration.

Article 22

Coopération et information

- 1. Lorsqu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, les États membres mettent tout en œuvre pour assurer une coordination étroite avec tous les États membres concernés et, lorsque cela est réalisable et opportun, utilisent les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux. En particulier, les États membres concernés s'efforcent d'assurer une coordination avec les autres États membres qui partagent:
 - a) les mêmes sous-régions marines conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/56/CE, en ce qui concerne les espèces marines;**

¹ *Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).*

- b) *la même région biogéographique conformément à l'article 1^{er}, point c) iii), de la directive 92/43/CEE, en ce qui concerne les espèces non marines;*
- c) *des frontières communes;*
- d) *le même bassin hydrographique conformément à l'article 2, point 13, de la directive 2000/60/CE, en ce qui concerne les espèces d'eau douce;*
- e) *toute autre préoccupation commune.*

À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la coordination.

2. *Lorsqu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, les États membres s'efforcent de coopérer avec les pays tiers, s'il y a lieu, y compris en utilisant les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux, en vue d'atteindre les objectifs du présent règlement.*

3. *Les États membres peuvent également prendre des dispositions telles que celles visées au paragraphe 1 du présent article afin d'assurer une coordination et une coopération avec d'autres États membres concernés en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre recensées dans des listes nationales adoptées conformément à l'article 12, paragraphe 1. Les États membres peuvent également établir des mécanismes de coopération au niveau approprié pour ce qui concerne ces espèces exotiques envahissantes. Ces mécanismes peuvent notamment concerner l'échange d'informations et de données, les plans d'action relatifs aux voies d'accès, l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion, de contrôle et d'éradication des espèces exotiques envahissantes, les systèmes d'alerte précoce et les programmes relatifs à la sensibilisation ou à la formation du public.*

Article 23

Règlementation nationale plus stricte

Les États membres peuvent maintenir ou mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Ces mesures doivent être compatibles avec le TFUE et notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Rapports *et réexamen*

1. D'ici le **1^{er} juin 2019**, puis tous les six ans, les États membres transmettent à la Commission des informations mises à jour sur les éléments suivants:
 - a) une description, ***ou une version actualisée de celle-ci***, du système de surveillance établi conformément à l'article 14 et du système de contrôles officiels des espèces exotiques entrant dans l'Union établi conformément à l'article 15;
 - b) la répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ***ou au niveau régional conformément à l'article 11, paragraphe 2***, qui sont présentes sur leur territoire, ***y compris des informations concernant les comportements migratoires ou reproducteurs***;
 - c) des informations sur les espèces considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre conformément à l'article 12, paragraphe 2;
 - d) le(s) plan(s) d'action visé(s) à l'article 13, paragraphe 2;

- e) des informations agrégées couvrant l'ensemble du territoire national relatives aux mesures d'éradication prises conformément à l'article 17 et aux mesures de gestion prévues à l'article 19, ainsi qu'à leur efficacité *et à leurs incidences sur les espèces non visées*;
 - f) le *nombre* de permis *et la finalité pour laquelle ils ont été accordés* conformément à l'article 8;
 - g) *les mesures prises pour informer le public de la présence d'une espèce exotique et de toute action exigée de la part des citoyens*;
 - h) *les inspections requises en vertu de l'article 8, paragraphe 8; et*
 - i) *des informations concernant le coût des mesures entreprises pour se conformer au présent règlement, lorsqu'elles sont disponibles.*
2. *D'ici le ...* au plus tard*, les États membres notifient à la Commission les autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement et en informent les autres États membres.

* *JO: prière d'insérer la date: un an à compter de la publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne.*

3. *D'ici le 1^{er} juin 2021 au plus tard*, la Commission évalue *l'application du présent* règlement, y compris la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, les plans d'action visés à l'article 13, paragraphe 4, le système de surveillance, *les contrôles douaniers*, l'obligation d'éradication et les obligations en matière de gestion, et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui peut être assorti de propositions d'adaptation, y compris des modifications de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 1. *Cette évaluation porte également sur l'efficacité des dispositions d'application relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional, sur la nécessité et la possibilité d'inscrire des espèces indigènes sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 1, ainsi sur la nécessité de poursuivre l'harmonisation afin de renforcer l'efficacité des plans d'action et des mesures prises par les États membres.*
4. *Au moyens d'actes d'exécution, la Commission précise les formats techniques pour l'établissement des rapports afin de simplifier et de rationaliser les obligations des États membres en la matière en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 2.*

Article 25

Système de soutien à l'information

1. La Commission établit **progressivement** le **système** de soutien à l'information nécessaire pour faciliter l'application du présent règlement.
2. **D'ici le ...*au plus tard**, le système comprend un mécanisme de soutien en matière de données qui interconnecte les systèmes de données existants sur les espèces exotiques envahissantes, une attention particulière étant accordée aux informations sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, de manière à faciliter l'établissement des rapports prévus à l'article 24.

Ce mécanisme de soutien en matière de données **■** devient un instrument permettant d'aider la Commission **et les États membres** à traiter les notifications pertinentes exigées au titre de l'article 16, paragraphe 2.

-
3. **D'ici le ...** au plus tard**, le mécanisme de soutien en matière de données visé au paragraphe 2 devient un mécanisme permettant d'échanger des informations sur d'autres aspects de l'application du présent règlement. **Il peut également comporter des informations relatives aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre, aux voies d'accès, à l'évaluation des risques et aux mesures de gestion et d'éradication, lorsqu'elles sont disponibles.**

* **JO: prière d'insérer la date: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

** **JO: prière d'insérer la date: quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Article 26

Participation du public

■ Lors de la mise en place de plans d'action conformément à l'article 13 *du présent règlement* et de mesures conformément à l'article *19 du présent règlement*, les États membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation, à la modification ou au réexamen de ces plans et mesures, selon les modalités déterminées antérieurement par les États membres, conformément à l'article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 2003/35/CE.

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par *un comité*. Ledit *comité* est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, *qui peut être assisté dans ses fonctions par le forum scientifique visé à l'article 28*.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. *Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Article 28

Forum scientifique

La Commission assure la participation de représentants de la communauté scientifique nommés par les États membres, qui formulent des avis sur toute question scientifique liée à l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne les articles 4, 5, 10 et 18. Ces représentants se réunissent au sein d'un forum scientifique, dont le règlement intérieur est établi par la Commission.

Article 29

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le **■** pouvoir *d'adopter des actes délégués* visé à l'article 5, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour *une période de cinq ans à compter du La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

* *JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 30

Sanctions

1. Les États membres déterminent *le régime des sanctions* applicables en cas de *violation des dispositions* du présent règlement. Ils prennent toutes *les mesures* nécessaires **■** pour assurer *l'application* de ces sanctions.
2. Les *sanctions* prévues *sont* effectives, proportionnées et dissuasives.
■
3. *Parmi les sanctions prévues peuvent notamment figurer:*
 - a) *des amendes;*
 - b) la *saisie* des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union non conformes **■** ;
 - c) *la suspension ou le retrait immédiat d'un permis accordé conformément à l'article 8.*
■
4. *D'ici le ...* au plus tard*, les États membres *communiquent sans délai à la Commission le régime de sanctions visé au paragraphe 1, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci.*
■

* *JO: prière d'insérer la date: un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Article 31

Dispositions transitoires pour les propriétaires non commerciaux

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, **points b) et d)**, **■** les propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces inscrites sur la liste ***des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union*** sont autorisés à les conserver jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les ***animaux*** étaient détenus avant d'être inscrits sur la liste ***des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union***;
 - b) les ***animaux*** sont conservés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.
2. Les autorités compétentes ***prennent toutes les mesures raisonnables pour*** informer les propriétaires non commerciaux des risques posés par la détention des spécimens visés au paragraphe 1 et des mesures à prendre afin de réduire au minimum le risque de reproduction et de fuite, au moyen de programmes de sensibilisation et de formation organisés par les États membres.
3. Lorsque les propriétaires non commerciaux ne peuvent pas garantir le respect des conditions fixées au paragraphe 1, ***ils ne sont pas autorisés à conserver les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union***. Les États membres ***peuvent*** leur offrir la possibilité de prendre en charge leurs spécimens. ***Dans ce cas***, il est dûment ***tenu compte*** du bien-être des animaux.
4. ***Les spécimens visés au paragraphe 3 du présent article peuvent être conservés par les établissements visés à l'article 8 ou dans des installations spécialement prévues à cet effet.***

Article 32

Dispositions transitoires pour les stocks commerciaux

1. Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes acquis avant leur inscription sur la liste *des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union* sont autorisés, pendant une période de deux ans au maximum après l'inscription de l'espèce sur la liste en question, à détenir et à transporter des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les céder à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ et aux fins d'*activités médicales* conformément à l'article 8, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper, ou pour les abattre *ou les éliminer sans souffrances*, afin d'épuiser leur stock.
2. *Il est permis de vendre ou de céder des spécimens vivants à des utilisateurs non commerciaux pendant un an après l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.*
3. Lorsqu'un permis a été délivré conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 708/2007 pour une espèce aquacole qui, par la suite, est inscrite sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union, et que la durée du permis s'étend au-delà de la période visée au paragraphe *1 du présent article*, l'État membre retire le permis conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 708/2007 avant la fin de la période visée au paragraphe *1 du présent article*.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le ■ 1^{er} janvier ■ de l'année suivant celle de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

P7_TA-PROV(2014)0426

Mise en oeuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COM(2013)0769 - C7-0393/2013 - 2013/0377(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0769),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7–0393/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 février 2014¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 mars 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0171/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 avril 2014 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 26 février 2014 (non encore paru au Journal officiel).

² Position du Parlement européen du 16 avril 2014.

considérant ce qui suit:

- (1) *Le 8 décembre 2012, lors de sa huitième session, la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto, a adopté l'amendement de Doha, instaurant la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2020 (ci-après dénommé "amendement de Doha").*

- (2) *L'article 4 du protocole de Kyoto prévoit que les parties disposent de la faculté de remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 dudit protocole. Au moment de l'adoption de l'amendement de Doha, l'Union et ses États membres, ainsi que la Croatie et l'Islande, ont déclaré qu'il était entendu que l'Union, ses États membres, la Croatie et l'Islande rempliraient conjointement leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit protocole. Cette déclaration figure dans le rapport de la conférence et elle a été entérinée par le Conseil le 17 décembre 2012.*

- (3) *Le protocole de Kyoto dispose que les parties qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 du protocole de Kyoto sont tenues de fixer, dans cet accord, le niveau respectif d'émissions attribué à chacune d'entre elles. Le protocole de Kyoto impose aux parties à un accord d'exécution conjointe de notifier au secrétariat de la CCNUCC les termes de cet accord à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.*
- (4) La conclusion de l'amendement de Doha, la mise en œuvre des décisions correspondantes de la Conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et **un accord** d'exécution conjointe nécessiteront l'établissement de règles garantissant la mise en œuvre technique de la **deuxième période d'engagement du** protocole de Kyoto dans l'Union, **y compris la transition de la première période d'engagement vers la deuxième**, de telle sorte qu'un accord d'exécution conjointe puisse être opérationnel et qu'il puisse être mis en adéquation avec le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE-UE) institué par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil².

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

² Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6. 2009, p. 136).

- (5) Au cours de la première période d'engagement du protocole de Kyoto, les exigences approuvées au niveau international en matière de comptabilisation et de gestion des émissions et des unités, ainsi que l'exécution conjointe par l'Union et ses États membres, ont été mises en œuvre en vertu de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil¹, du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission² et du règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission³. Les règlements (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010 ont été remplacés par le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission⁴, qui contient des dispositions relatives à la gestion des unités en liaison avec la mise en œuvre et le fonctionnement du SEQE-UE et de la décision n° 406/2009/CE. Le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, ***adopté récemment, qui a abrogé et remplacé la décision n° 280/2004/CE, ne contient pas la base juridique qui permettrait à la Commission d'adopter les règles de mise en œuvre technique nécessaires pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, conformément aux termes de l'amendement de Doha, aux décisions de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et à un accord d'exécution conjointe.***
- (6) ***Lorsqu'un État membre se trouve dans une situation spécifique et exceptionnelle qui le désavantage fortement, notamment s'il doit faire face à des incohérences***

¹ Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto (JO L 49 du 19.2.2004, p. 1).

² Règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 386 du 29.12.2004, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 établissant un registre de l'Union pour les périodes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union s'achevant le 31 décembre 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 14.10.2010, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission (JO L 122 du 3.5.2013, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

de comptabilisation dans la mise en adéquation de la mise en œuvre de la législation de l'Union avec les règles approuvées en vertu du protocole de Kyoto, sans préjudice de l'exécution des obligations qui incombent aux États membres au titre de la décision n° 406/2009/CE, la Commission, sous réserve de la disponibilité d'unités à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, devrait adopter des mesures visant à remédier à cette situation, au moyen d'un transfert de réductions d'émissions certifiées (REC), d'unités de réduction des émissions (URE) ou d'unités de quantité attribuée (UQA), détenues dans le registre de l'Union vers le registre de l'État membre concerné.

- (7) *Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 525/2013, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.*
- (8) La décision 1/CMP.8 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (ci-après dénommée «décision 1/CMP.8») modifie les règles relatives à l'établissement de l'admissibilité à la participation aux mécanismes de flexibilité *durant la deuxième période d'engagement* du protocole de Kyoto. Elle *fixe* également des limites *au report d'unités* de la première période d'engagement vers la deuxième, et comprend l'obligation pour chaque partie d'établir *un compte de* réserve d'unités excédentaires de la période précédente. Cette décision prévoit en outre le prélèvement d'une part, égale à 2 %, des fonds provenant des premiers transferts internationaux d'UQA et *de la* délivrance d'URE pour des projets de mise en œuvre conjointe immédiatement après la conversion en URE d'UQA ou *d'*unités d'absorption (UAB) précédemment détenues par les parties. Des règles supplémentaires de mise en œuvre de la deuxième période d'engagement *du protocole de Kyoto* sont actuellement en cours de négociation.

¹ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

- (9) *Dans les actes délégués qui doivent être adoptés conformément au présent règlement, la Commission devrait prévoir un processus de compensation au terme de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, en vertu duquel les transferts nets de quotas annuels d'émissions, conformément à la décision n° 406/2009/CE, et les transferts nets de quotas avec des pays tiers participant au SEQE-UE et qui ne sont pas parties à un accord d'exécution conjointe avec l'Union et ses États membres, soient suivis du transfert d'un nombre correspondant d'UQA.*
- (10) *Les règles internationales pertinentes qui régissent la comptabilisation des émissions et les progrès vers la réalisation des engagements devraient être adoptées lors de la prochaine conférence sur le climat, qui doit se tenir à Lima en décembre 2014. L'Union et ses États membres devraient coopérer avec les pays tiers pour faire en sorte que tel soit le cas.*
- (11) *En vertu de la décision 1/CMP.8, qui impose aux parties de revoir, pour 2014 au plus tard, leurs engagements pour la deuxième période d'engagement, il pourrait être envisagé d'annuler un certain nombre d'UQA, de REC et d'URE afin de leur permettre de relever le niveau d'ambition de leurs engagements.*

(12) Afin d'établir des règles cohérentes pour assurer la mise en œuvre technique de la *deuxième période d'engagement* du protocole de Kyoto dans l'Union, *y compris la transition de la première période d'engagement vers la deuxième*, permettre le fonctionnement effectif de l'exécution conjointe des engagements de l'Union, de ses États membres et de l'Islande *pour la deuxième période d'engagement* et garantir sa mise en adéquation avec le fonctionnement du SEQE-UE et de la décision n° 406/2009/CE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, *à compter de la date de la conclusion de l'amendement de Doha par l'Union jusqu'à la fin de la période supplémentaire prévue pour l'exécution des engagements au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.* Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille *à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil et qu'elle veille également* à la cohérence de ces derniers avec les exigences adoptées au niveau international en matière de comptabilité, *un accord d'exécution conjointe conclu entre l'Union, ses États membres et des pays tiers en vertu des articles 3 et 4 du protocole de Kyoto* et la législation pertinente de l'Union.

- (13) *Dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil indique que l'objectif quantifié de l'Union en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la deuxième période d'engagement est déterminé sur la base des émissions totales de gaz à effet de serre de l'Union autorisées durant la période 2013-2020 en vertu de son paquet législatif énergie-climat, traduisant ainsi l'engagement unilatéral de l'Union en faveur d'une réduction des émissions de 20 % d'ici 2020, et, dans ce contexte, il confirme que, dans le cadre de cette approche, les obligations de réduction des émissions de chacun des États membres ne devraient pas dépasser les obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union.*
- (14) *Il convient de veiller au respect des limites fixées par les décisions pertinentes des organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto en ce qui concerne le report des URE et des REC de la première période d'engagement vers la deuxième.*
- (15) *Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 525/2013 en conséquence,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 525/2013 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, les points suivants sont insérés:

"13 *bis*) "réserve pour la période d'engagement" ou "RPE", la réserve établie en vertu de l'annexe de la décision 11/CMP.1 ou d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;

13 *ter*) "réserve d'unités excédentaires de la période précédente" ou "RUEPP", *le compte* établi en vertu de la décision 1/CMP.8 de la conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (ci-après dénommée «décision 1/CMP.8») ou d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;

13 quater) "accord d'exécution conjointe", les termes d'un accord, en conformité avec l'article 4 du protocole de Kyoto, conclu entre l'Union, ses États membres et tout pays tiers pour remplir conjointement leurs engagements en application de l'article 3 du protocole de Kyoto, pour ce qui concerne la deuxième période d'engagement;".

2) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, *l'alinéa* suivant *est* ajouté:

"L'Union et les États membres tiennent *chacun* la comptabilité, dans leurs registres *respectifs institués en vertu du premier alinéa, des quantités qui leur sont respectivement attribuées dans la deuxième période d'engagement* du protocole de Kyoto *et effectuent les transactions visées au premier alinéa, conformément* à la décision 1/CMP.8 ou à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto **■** *et à un accord d'exécution conjointe. À cet effet, dans leurs registres respectifs, l'Union et chaque État membre:*

- *créent et gèrent des comptes de dépôt de partie, y compris un compte de provision, et délivrent une quantité d'UQA correspondant aux quantités qui leur ont été respectivement attribuées pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto sur ces comptes de dépôt de partie;*
- *tiennent une comptabilité des UQA, des UAB, des URE, des REC, des RECT et des RECD délivrées, détenues, transférées, acquises, annulées, retirées, reportées, remplacées ou dont la date d'expiration a été modifiée, selon le cas, détenues dans leurs registres respectifs pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto;*

- *établissent et gèrent une réserve pour la période d'engagement;*
- *reportent les UQA, REC et URE détenues dans leurs registres respectifs de la première vers la seconde période d'engagement du protocole de Kyoto, établissent une réserve d'unités excédentaires de la période précédente et gèrent les UQA qui y sont détenues;*
- *comptabilisent le transfert des UQA ou des URE au titre du prélèvement à effectuer sur les fonds provenant de la délivrance d'URE et du premier transfert international d'UQA.";*

b) les paragraphes suivants **sont** ajoutés:

"5. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 *afin de donner effet*, au moyen des registres de l'Union et des États membres, à la mise en œuvre technique nécessaire du protocole de Kyoto *en vertu de la décision 1/CMP.8 ou d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto et d'un accord d'exécution conjointe, conformément au paragraphe 1.*

6. *La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 25 afin de garantir que:*

- les transferts nets de quotas annuels d'émissions conformément à la décision n° 406/2009/CE et les transferts nets de quotas d'émissions avec des pays tiers participant au système établi par la directive 2003/87/CE pour l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union qui ne sont pas parties à un accord d'exécution conjointe soient suivis du transfert d'un nombre correspondant d'UQA au moyen d'un processus de compensation au terme de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto;*
- les transactions qui sont nécessaires pour mettre en adéquation l'application des limites fixées par les décisions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto concernant le report des URE et des REC de la première période d'engagement du protocole de Kyoto vers la deuxième avec la mise en œuvre de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE soient réalisées; ces transactions sont sans préjudice de la capacité des États membres à continuer à reporter à d'autres fins des REC et des URE de la première période d'engagement vers la deuxième, pour autant que les limites fixées pour le report des URE et des REC de la première période d'engagement du protocole de Kyoto vers la deuxième ne soient pas dépassées.*

7. *Lorsqu'un État membre est sérieusement désavantagé par une situation spécifique et exceptionnelle, notamment s'il doit faire face à des incohérences de comptabilisation dans la mise en adéquation de la mise en œuvre de la législation de l'Union avec les règles approuvées en vertu du protocole de Kyoto, la Commission peut, sous réserve de la disponibilité d'unités à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, adopter des mesures visant à remédier à cette situation. À cette fin, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en vue de transférer les REC, les URE ou les UQA détenues dans le registre de l'Union vers le registre de l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2. Le pouvoir d'adopter ces actes d'exécution est conféré à la Commission à compter de la date de la conclusion, par l'Union, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto.*
8. *Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément aux paragraphes 5 et 6, la Commission veille à assurer la cohérence avec la directive 2003/87/CE et la décision 406/2009/CE, ainsi que la mise en œuvre cohérente des exigences approuvées au niveau international en matière de comptabilisation, assure une transparence optimale et garantit l'exactitude de la comptabilisation des UQA, UAB, URE, REC, RECT et RECD par l'Union et les États membres, tout en évitant, dans la mesure du possible, une charge administrative et des coûts, y compris pour ce qui concerne le prélèvement à effectuer sur les fonds ainsi que le développement et l'entretien des outils informatiques. Il importe particulièrement que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, y compris des experts des États membres, avant d'adopter ces actes délégués."*

3) *À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:*

"3. L'Union et les États membres, à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, et conformément à la décision 1/CMP.8 ou à d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ainsi qu'à un accord d'exécution conjointe, retirent chacun de leurs registres respectifs les UQA, UAB, URE, REC, RECT ou RECD équivalentes aux émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'absorption par les puits couvertes par les quantités qui leur ont été respectivement attribuées."

4) *L'article 25 est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:*

"Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 6 et 7 et à l'article 10, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 8 juillet 2013.";

b) *le paragraphe suivant est inséré:*

"2 bis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 10, paragraphes 5 et 6, est conféré à la Commission à compter de la date de la conclusion, par l'Union, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto jusqu'à la fin de la période supplémentaire pour la réalisation des engagements au titre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto."

5) *À l'article 26, le paragraphe suivant est ajouté:*

"3. Dans le cas de l'article 10, paragraphe 7, lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM(2012)0363 – C7-0192/2012 – 2012/0193(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0363),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0192/2012),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de la Cour des comptes du 15 novembre 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 10 octobre 2012²,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu les délibérations conjointes de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 51 du règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, ainsi que l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0251/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

¹ JO C 383 du 12.12.2012, p. 1.

² JO C 391 du 18.12.2012, p. 134.

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 325, paragraphe 4,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin d'assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive *des* intérêts financiers de l'Union, *le* droit pénal des États membres *devrait continuer à compléter la protection offerte par le droit administratif et civil contre les types les plus graves d'agissements liés à la fraude*, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.

Amendement

(2) Afin d'assurer une protection efficace, proportionnée et dissuasive *contre les agissements liés à la fraude, et de veiller au mieux aux* intérêts financiers de l'Union, *les mesures adoptées en application du droit civil et du droit administratif devraient être complétées par des dispositions relevant du droit* pénal des États membres, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune

Amendement

(3) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune

de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses *comme* les recettes du budget de *l'UE*.

de la fraude qui couvre les comportements frauduleux affectant les dépenses, les recettes, *les actifs et les engagements* du budget de *l'Union, notamment les opérations d'emprunt et de prêt*.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de l'octroi d'une subvention, un soumissionnaire ou un demandeur présente aux autorités responsables des informations fondées sur des renseignements obtenus *indûment*, directement ou indirectement, auprès de l'organisme compétent, en vue de contourner ou *de fausser* les règles en vigueur. Un tel comportement, bien que très similaire à la fraude, ne *constitue* pas nécessairement *un* délit de fraude à part entière de la part du soumissionnaire, étant donné que l'offre remise peut *être parfaitement conforme à toutes les exigences*. La manipulation des appels d'offres entre soumissionnaires enfreint les règles de concurrence de l'Union et les dispositions équivalentes des législations nationales; étant soumise à des mesures répressives et des sanctions prises par les pouvoirs publics dans toute l'Union, cette pratique devrait rester en dehors du champ d'application de la présente directive.

Amendement

(6) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de l'octroi d'une subvention, un soumissionnaire ou un demandeur présente aux autorités responsables des informations fondées sur des renseignements obtenus *illégalement*, directement ou indirectement, auprès de l'organisme compétent, en vue de contourner ou *d'enfreindre* les règles en vigueur. Un tel comportement, bien que très similaire à la fraude, ne *présente* pas nécessairement *toutes les caractéristiques d'un* délit de fraude à part entière de la part du soumissionnaire, étant donné que l'offre remise peut *réunir tous les critères requis*. La manipulation des appels d'offres entre soumissionnaires enfreint les règles de concurrence de l'Union et les dispositions équivalentes des législations nationales; étant soumise à des mesures répressives et des sanctions prises par les pouvoirs publics dans toute l'Union, cette pratique devrait rester en dehors du champ d'application de la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La corruption constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union qui peut, dans de nombreux cas, être également liée à un comportement frauduleux. Il est par conséquent nécessaire de prévoir une incrimination particulière de ces agissements. Il y a lieu de veiller à ce que les infractions en cause soient couvertes, indépendamment du fait que le comportement soit ou non contraire aux devoirs officiels. En ce qui concerne les délits de corruption passive et de détournement de fonds, il est nécessaire d'inclure une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel qui sont nommées, élues ou employées sur la base d'un contrat, *ainsi que celles qui, sans être investies d'un mandat officiel, fournissent des prestations au nom des pouvoirs publics et d'autres organismes publics pour les citoyens ou dans l'intérêt public en général*, comme les contractants participant à la gestion *des fonds de l'Union*.

Amendement

(8) La corruption constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union qui peut, dans de nombreux cas, être également liée à un comportement frauduleux. Il est par conséquent nécessaire de prévoir une incrimination particulière de ces agissements. Il y a lieu de veiller à ce que les infractions en cause soient couvertes, indépendamment du fait que le comportement soit ou non contraire aux devoirs officiels. En ce qui concerne les délits de corruption passive et de détournement de fonds, il est nécessaire d'inclure une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel *ou* qui sont nommées, élues ou employées sur la base d'un contrat *dans l'Union européenne, dans un État membre ou dans un pays tiers. Des personnes privées participent de plus en plus à la gestion des fonds de l'Union. Afin de protéger comme il se doit les fonds de l'Union de la corruption ou d'un détournement, la définition d'"agent public", aux fins de la présente directive, doit donc également couvrir les personnes qui ne sont pas investies d'un mandat officiel mais qui se voient confier et qui exercent, d'une manière analogue, une fonction de service public ayant un rapport avec les fonds de l'Union*, comme les contractants participant à la gestion *de ces fonds*.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les intérêts financiers de l'Union

Amendement

(9) Les intérêts financiers de l'Union

peuvent être mis à mal par certains types de comportement d'un agent public, qui visent à détourner des fonds ou des biens de leur destination prévue, dans l'intention de porter atteinte auxdits intérêts. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition précise des infractions qui couvre de tels comportements.

peuvent être mis à mal par certains types de comportement d'un agent public, qui visent à détourner des fonds ou des biens de leur destination prévue, dans l'intention de porter atteinte auxdits intérêts. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition précise *et univoque* des infractions qui couvre de tels comportements.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En ce qui concerne les infractions pénales commises par des personnes physiques visées par la présente directive, il est nécessaire d'établir le caractère intentionnel de tous les éléments constitutifs de ces infractions. Les infractions commises par des personnes physiques qui ne requièrent pas de caractère intentionnel ne sont pas couvertes par la présente directive.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Sans préjudice d'autres obligations imposées par la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération entre les États membres et la Commission en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la présente directive, qui portent atteinte aux

(17) Sans préjudice d'autres obligations imposées par la législation de l'Union, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération entre les États membres et la Commission en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la présente directive, qui portent atteinte aux

intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres, *Eurojust* et la Commission.

Amendement 11

Proposition de directive Article 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales.

Amendement

La présente directive établit les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en définissant des infractions et des sanctions pénales, ***en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union et de renforcer la crédibilité des institutions et de l'action de l'Union.***

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, on entend par "intérêts financiers de l'Union", l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par "intérêts financiers de l'Union", l'ensemble des ***actifs et des engagements gérés par l'Union, ses institutions, organes et organismes ou pour leur compte, ainsi que toutes ses opérations financières, y compris les activités d'emprunt et de prêt, et, en particulier, l'ensemble des*** recettes perçues et des dépenses exposées qui relèvent:

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des budgets des institutions, organes et organismes institués ***dans le cadre*** des traités ou des budgets gérés et contrôlés par eux.

Amendement

(b) des budgets des institutions, organes et organismes institués ***en application*** des traités ou des budgets gérés et contrôlés ***directement ou indirectement*** par eux.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions, en tant qu'infraction pénale, toute communication d'informations ou absence de communication de ces informations à des entités ou autorités chargées d'attribuer un marché public ou d'octroyer une subvention impliquant les intérêts financiers de l'Union, par des soumissionnaires ou des candidats ou par des personnes œuvrant ou associées à l'élaboration des réponses à des appels d'offres ou des demandes de subvention de ces participants, lorsque cet acte est commis intentionnellement dans le but de contourner ou de fausser l'application des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions, en tant qu'infraction pénale, toute communication d'informations ou absence de communication de ces informations à des entités ou autorités chargées d'attribuer un marché public ou d'octroyer une subvention impliquant les intérêts financiers de l'Union, par des soumissionnaires ou des candidats ou par des personnes œuvrant ou associées à l'élaboration des réponses à des appels d'offres ou des demandes de subvention de ces participants, lorsque cet acte est commis intentionnellement dans le but de contourner ou de fausser l'application des critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection ou d'attribution, ***ou bien de fausser ou de supprimer la concurrence naturelle entre les soumissionnaires.***

Amendement 15

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil³³, concernant des biens provenant des infractions couvertes par la présente directive soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

³³ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil³³, concernant des biens ***ou revenus*** provenant des infractions couvertes par la présente directive soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

³³ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

Amendement 16

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***les comportements suivants, lorsqu'ils*** sont ***intentionnels***, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

(a) le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou ***de recevoir*** des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (***corruption passive***);

(b) le fait, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***la corruption passive et la corruption active, lorsqu'elles*** sont ***intentionnelles***, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

(a) ***aux fins de la présente directive, la corruption passive consiste dans*** le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou ***d'accepter à l'avance*** des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir, ***reporter*** ou ne pas accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, ***en violation ou non des devoirs de sa fonction***, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

(b) ***Aux fins de la présente directive, la corruption active consiste dans*** le fait, pour quiconque, de promettre, ***d'offrir*** ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il

l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (*corruption active*).

accomplisse, *reporte* ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, *ou de s'être livré à de tels agissements par le passé*.

Amendement 17

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *que l'acte intentionnel d'un agent public, consistant à engager ou dépenser des fonds ou à s'approprier ou utiliser des biens d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers et dans l'intention de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union*, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale (*détournement*).

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *qu'un détournement, lorsqu'il est intentionnel*, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Aux fins de la présente directive, le détournement est l'acte d'un agent public consistant à engager ou dépenser des fonds ou à s'approprier ou utiliser des biens d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers et portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Amendement 18

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent article, on entend par "agent public":

(a) *toute personne exerçant une fonction de service public pour l'Union ou dans un*

Amendement

Aux fins du présent article, on entend par "agent public":

(a) *tout fonctionnaire de l'Union européenne ou fonctionnaire national, y*

État membre ou *un* pays tiers *et investie d'un mandat législatif, administratif ou judiciaire*;

compris tout fonctionnaire national d'un autre État membre ou *d'un* pays tiers;

Par "fonctionnaire de l'Union européenne", il convient d'entendre:

(i) toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ("le statut");

(ii) toute personne mise à la disposition d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne par les États membres ou par tout organisme public ou privé qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Sont assimilés aux fonctionnaires de l'Union européenne les membres des organismes créés conformément aux traités, ainsi que le personnel de ces organes ou organismes, pour autant que le statut ne s'applique pas à leur égard.

L'expression "fonctionnaire national" est interprétée par référence à la définition de "fonctionnaire" ou d'"agent public" dans le droit national de l'État membre ou du pays tiers où la personne en question exerce ses fonctions.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un fonctionnaire d'un État membre ou un fonctionnaire national d'un pays tiers et engagées par un autre État membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de "fonctionnaire national" que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national;

(b) toute autre personne *exerçant* une fonction de service public *pour l'Union ou dans un État membre et un pays tiers qui n'est pas investie d'un tel mandat et qui participe* à la gestion des intérêts financiers de l'Union ou *aux* décisions relatives à

(b) toute autre personne *qui se voit confier et exerce* une fonction de service public *touchant* à la gestion des intérêts financiers de l'Union ou *comportant des* décisions relatives à ceux-ci *dans les États membres ou dans des pays tiers.*

ceux-ci.

Amendement 19

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre *les* infractions pénales visées **au titre II** ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre *l'une quelconque des* infractions pénales visées **aux articles 3 et 4** ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement 20

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre *l'infraction pénale visée* à l'article 3 **ou** à l'article 4, paragraphe 4, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre *l'une des quelconques infractions pénales visées* à l'article 3 **et** à l'article 4, paragraphe 4, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement 21

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées **au titre II**, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5**, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui

exerce un pouvoir de direction en son sein,
sur la base:

exerce un pouvoir de direction en son sein,
sur la base:

Amendement 22

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées *au titre II*, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Amendement

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées *aux articles 3, 4 et 5*, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

Amendement 23

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées *au titre II* ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Amendement

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées *aux articles 3 et 4* ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Amendement 24

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce

Amendement

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce

que les infractions pénales visées **au titre II** soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant les amendes et les peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

que les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5** soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant les amendes et les peines d'emprisonnement définies à l'article 8.

Amendement 25

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les délits **mineurs** impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à **10 000** EUR et ne présentant pas de circonstances **particulières de gravité**, les États membres peuvent prévoir **des** sanctions autres que pénales.

Amendement

2. Pour les délits impliquant un préjudice ou des avantages d'un montant inférieur à **5 000** EUR et ne présentant pas de circonstances **aggravantes**, les États membres peuvent prévoir **l'imposition de** sanctions autres que pénales.

Amendement 26

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics.

Amendement

3. Le paragraphe 1 **du présent article** s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics **tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 5.**

Amendement 43

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et 4, qui impliquent des avantages ou un préjudice d'au moins **100 000** EUR, soient passibles des sanctions suivantes:

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et 4, qui impliquent des avantages ou un préjudice d'au moins **50 000** EUR, soient passibles des sanctions suivantes:

Amendement 27

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une peine minimale de six mois d'emprisonnement au moins;

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées **au titre II** soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix années

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5** soient passibles d'une peine maximale d'au moins dix

d'emprisonnement lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

années d'emprisonnement lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

Amendement 31

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Circonstances aggravantes

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 dont il est établi qu'elle a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI est considérée comme une circonstance aggravante pour la fixation des peines.

Amendement 32

Proposition de directive Article 9 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) exclusion temporaire ou permanente des procédures d'appel d'offres de l'Union;

Amendement 33

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Principe non bis in idem

Les États membres appliquent en droit pénal interne le principe non bis in idem en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée dans un État membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'État de condamnation.

Amendement 34

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées ***au titre II lorsque***:

- (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ***ou***
- (b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales visées ***aux articles 3, 4 et 5 dans les cas suivants***:

- (a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire;
- (b) l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants ***ou réside sur leur territoire; ou***
- (c) ***l'auteur de l'infraction est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union ou y était soumis lorsque l'infraction a été commise.***

Amendement 35

**Proposition de directive
Article 13**

Texte proposé par la Commission

La présente directive s'entend sans préjudice du recouvrement des montants indûment versés dans le cadre de la commission des infractions pénales visées **au titre II**.

Amendement

La présente directive s'entend sans préjudice du recouvrement des montants indûment versés dans le cadre de la commission des infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5**.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le prompt recouvrement de ces sommes et leur versement au budget de l'Union, sans préjudice des règles sectorielles de l'Union qui se rapportent spécifiquement aux corrections financières et à la récupération de montants indûment versés. De plus, les États membres établissent régulièrement des relevés des sommes recouvrées et informent les institutions ou organes compétents de l'Union de ces sommes ou, lorsque les sommes n'ont pas été recouvrées, des motifs pour lesquels les recouvrements n'ont pas été effectués.

Amendement 36

**Proposition de directive
Article 15 – titre**

Texte proposé par la Commission

Coopération ***entre les États membres et la Commission européenne (Office européen de lutte antifraude)***

Amendement

Coopération

Amendement 37

**Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le

Amendement

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide

domaine de la lutte contre les infractions pénales visées **au titre II**. À cette fin, la Commission **prête** toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

judiciaire en matière pénale, les États membres **et Eurojust** collaborent mutuellement avec la Commission, dans **les limites de leurs compétences respectives**, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5**. À cette fin, la Commission **et, le cas échéant, Eurojust prêtent** toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.

Amendement 38

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées **au titre II**. La Commission et les autorités nationales compétentes **tiennent compte, pour** chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction **et de la protection des données**. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission **comme** par tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Amendement

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent échanger, **dans les limites de leurs compétences respectives**, des éléments d'information avec la Commission **et avec Eurojust** aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées **aux articles 3, 4 et 5**. La Commission, **Eurojust** et les autorités nationales compétentes **respectent, dans** chaque cas spécifique, **l'article 6 du traité sur l'Union européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la législation applicable de l'Union concernant la protection des données personnelles, et tiennent compte des** exigences du secret de l'instruction. À cette fin, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission **et à Eurojust**, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission, par **Eurojust et par** tout autre État membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Cour des comptes, les institutions de contrôle nationales (par exemple pour le contrôle d'opérations issues de la gestion partagée) et les auditeurs chargés d'une mission d'audit des budgets des institutions, organes et organismes institués en application des traités ou des budgets gérés et contrôlés par les institutions révèlent à l'OLAF les infractions pénales dont ils ont connaissance au cours de leur mission.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les fonctionnaires de l'Union révèlent à l'OLAF les infractions pénales dont ils ont connaissance au cours de leur mission.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Rapports, statistiques et évaluation

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre

de la présente directive], et chaque année par la suite, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive ainsi que l'efficacité de la directive en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

Ces rapports font référence aux informations fournies par les États membres en application du paragraphe 2.

2. Les États membres rassemblent et tiennent à jour sur une base régulière des statistiques complètes provenant des autorités concernées afin de contrôler l'efficacité des systèmes qu'ils ont établis pour protéger les intérêts financiers de l'Union. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et incluent:

(a) le nombre de procédures pénales engagées, réparties selon qu'elles ont débouché sur un rejet, un acquittement, une condamnation ou qu'elles sont en cours;

(b) les sommes recouvrées et les sommes non recouvrées à l'issue de procédures pénales;

(c) le nombre de demandes d'aide reçues d'autres États membres, avec une subdivision entre le nombre de demandes acceptées et le nombre de demandes rejetées.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [60 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], une évaluation complète de la présente directive, fondée sur l'expérience acquise et, notamment, sur les rapports et les statistiques fournis conformément aux paragraphes 1 et 2. Le cas échéant, la Commission dépose une proposition de modification de la présente directive en tenant dûment compte des conclusions de l'évaluation.

P7_TA-PROV(2014)0428

Décharge 2012: Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 16 avril 2014 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision* concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section I – Parlement européen (COM(2013)0570 – C7-0274/2013 – 2013/2196(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 (COM(2013)0570 – C7-0274/2013)²,
- vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière - section I – Parlement européen – exercice financier 2012³,
- vu le rapport annuel de l'auditeur interne pour l'exercice 2012,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions contrôlées⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶, et notamment ses articles 145, 146 et 147,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁷, et notamment ses articles 164, 165 et 166,

* Textes adoptés de cette date, P7_TA-PROV(2014)0289.

¹ JO L 56 du 29.2.2012.

² JO C 334 du 15.11.2013, p. 1.

³ JO C 188 du 29.6.2013, p. 1.

⁴ JO C 331 du 14.11.2013, p. 1.

⁵ JO C 334 du 15.11.2013, p. 122.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁷ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen¹,
 - vu l'article 166, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,
 - vu sa résolution du 9 mars 2011 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2012 - sections I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X²,
 - vu sa résolution du 6 avril 2011 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2012 – section I – Parlement³,
 - vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0246/2014),
- A. considérant que, le 4 juillet 2013, le Président a adopté les comptes du Parlement européen pour l'exercice 2012;
- B. considérant que, dans sa certification des comptes définitifs, le comptable déclarait avoir l'assurance raisonnable que les comptes présentent une image fidèle de la situation financière du Parlement européen sur tous les points pertinents et qu'aucune question nécessitant une réserve n'avait été portée à son attention;
- C. considérant que le Secrétaire général a certifié, le 6 septembre 2013, qu'il disposait de l'assurance raisonnable que le budget du Parlement européen avait été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place offrait les garanties nécessaires en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- D. considérant que le Secrétaire général a certifié également n'avoir connaissance d'aucun fait non signalé pouvant nuire aux intérêts de l'institution;
- E. considérant que la Cour des comptes a conclu son audit en estimant que les systèmes de contrôle et de surveillance appliqués par chaque institution aux dépenses administratives de 2012 satisfont aux exigences du règlement financier et que, sur 151 opérations contrôlées par la Cour, une seule était affectée d'une erreur, le taux d'erreur le plus probable étant - selon elle - de 0 %;
- F. considérant que, conformément à la procédure habituelle, un questionnaire a été envoyé à l'administration du Parlement et que les réponses reçues ont été discutées au sein de la commission du contrôle budgétaire, en présence du Secrétaire général et de l'auditeur interne,
- G. considérant la valeur ajoutée que représente la procédure annuelle de décharge du Parlement qui, d'une part, consiste en un examen approfondi de ses comptes dans le but d'assumer sa responsabilité à l'égard des citoyens de l'Union et d'agir en toute

¹ PE 349.540/Bur/ann/déf.

² JO C 199 E du 7.7.2012, p. 90.

³ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 226.

transparence en leur offrant des informations détaillées sur la gestion financière de l'institution; par ailleurs, elle permet à l'institution d'exercer une certaine autocritique et de faire mieux dans les domaines où la qualité, l'efficacité et l'efficience de la gestion des finances publiques et, partant, de l'argent des contribuables, peuvent encore être améliorées;

Gestion budgétaire et financière du Parlement en 2012

Valeur ajoutée par la procédure de décharge du Parlement européen

1. met en exergue la valeur ajoutée de la procédure parlementaire qui mène à la décharge annuelle du Parlement européen;
2. fait remarquer que la présente résolution s'attache principalement à l'exécution du budget et à la décharge de l'exercice 2012 et que son principal but est de vérifier que l'argent public, venu des contribuables, est employé du mieux possible, tout en n'hésitant pas mettre en lumière les points où il est encore possible de faire des améliorations; encourage les organes compétents du Parlement à continuer à améliorer, à tous les niveaux possibles, l'efficacité des travaux du Parlement au quotidien;
3. invite à nouveau le Bureau à faire davantage circuler parmi tous les députés des "livres blancs" sur les questions politiques de sorte qu'elles puissent être discutées au sein des groupes politiques avant qu'une décision définitive ne soit prise;
4. relève que le budget général de l'Union pour l'exercice 2012 s'est chiffré à un total de 148 200 millions d'EUR en crédits d'engagement, dont le budget du Parlement représentait 1 718 millions d'EUR; constate, en outre, que ce chiffre représente juste un peu plus de 1 % du budget général de l'Union et 20 % du montant de 8 278 millions d'EUR affecté en 2012 aux dépenses administratives des institutions de l'Union dans leur ensemble; observe que la somme en question est conforme à l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière pour la prise en charge des dépenses relatives aux bâtiments et aux infrastructures, aux rémunérations et aux pensions du personnel, à l'informatique et à la sécurité;
5. constate que les quatre principaux chapitres du budget du Parlement ont été le chapitre 10 (membres de l'institution), le chapitre 12 (fonctionnaires et agents temporaires), le chapitre 20 (immeubles et frais accessoires) et le chapitre 42 (dépenses relatives à l'assistance parlementaire), qui ont représenté 70% du total des crédits d'engagement;
6. constate que les crédits autorisés dans le budget définitif du Parlement pour 2012 se montaient à 1 717 868 121 EUR, en augmentation de 1,9 % par rapport au budget de 2011 (1 685 829 393 EUR), et que, comme en 2011, aucun budget rectificatif n'a été présenté; estime que le Parlement a fait preuve de responsabilité et de modération sur le plan budgétaire en ne dépassant pas en 2012 le taux d'inflation de 2,6 %; compte sur la même modération pour l'exercice 2015, avec le maintien du budget sous les 20 % du chapitre 5;
7. souligne que 99 % des crédits courants finals ont été engagés en 2012 (93 % en 2011), le taux d'annulation étant de 1 % (6 % en 2011) et que, comme au terme des exercices précédents, un niveau élevé d'exécution budgétaire a été atteint, résultat certes influencé par le virement de fin d'exercice de fonds non dépensés effectué à la demande du groupe

de travail mixte du Bureau et de la commission des budgets et selon l'avis positif rendu par la commission des budgets;

Rapport du Parlement sur la gestion budgétaire et financière

8. constate que les recettes totales inscrites dans les comptes du Parlement au 31 décembre 2012 se sont élevées à 175 541 860 EUR en 2012 (173 293 432 EUR en 2011), dont 22 274 843 EUR (23 815 077 EUR en 2011) de recettes affectées;
9. rappelle que le Parlement a décidé de procéder à un virement de ramassage de fin d'année de différentes lignes budgétaires à concurrence de 45 000 000 EUR de fonds non utilisés pour la deuxième tranche de l'acquisition du bâtiment Trebel à Bruxelles (35 000 000 EUR) et la construction du nouveau bâtiment KAD à Luxembourg; croit savoir que des frais financiers estimés à 10,4 millions d'EUR seront ainsi économisés au cours des périodes de construction et d'amortissement des emprunts; déplore, toutefois, le fait que le Parlement ait demandé à plusieurs reprises que, par souci de clarté budgétaire, les dépenses immobilières soient inscrites dans le budget plutôt que financées par un virement de ramassage, comme demandé dans plusieurs résolutions de décharge antérieures;

Comptes du Parlement européen en 2012

10. prend acte des chiffres sur la base desquels les comptes du Parlement européen pour l'exercice 2012 ont été clôturés, à savoir:

(a) Crédits disponibles (euros)	
crédits 2012:	1 717 868 121
reports non automatiques de l'exercice 2011:	21 700 000
reports automatiques de l'exercice 2011:	222 900 384
crédits correspondant aux recettes affectées pour 2012:	22 274 843
reports correspondant à des recettes affectées de 2011:	107 592 247
Total:	2 092 335 595
(b) Utilisation des crédits au cours de l'exercice 2012 (euros)	
engagements:	2 061 149 089
paiements effectués:	1 623 172 878
crédits reportés automatiquement, y compris ceux issus de recettes affectées:	412 253 714
reports non automatiques:	0
crédits annulés:	55 790 384
(c) Recettes budgétaires (euros)	
perçues en 2012:	175 541 860
(d) Total du bilan au 31 décembre 2012 (EUR)	1 539 591 147

11. relève la forte augmentation des reports de crédits en 2012 (244 600 384 EUR) et demande instamment que la planification des dépenses soit améliorée;
12. relève que, dans sa certification des comptes définitifs, le comptable du Parlement a déclaré avoir l'assurance raisonnable que les comptes présentaient une image fidèle de la situation financière du Parlement européen sur tous les points importants; relève, en outre, qu'il a indiqué qu'aucun point nécessitant une réserve n'avait été porté à son attention;

13. rappelle la décision prise par le Président du Parlement européen le 4 juillet 2012 concernant l'adoption des comptes pour l'exercice budgétaire 2012;

Avis émis par la Cour des comptes sur la fiabilité des comptes de 2012 ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes

14. se félicite que la Cour des comptes signale, dans son appréciation spécifique des dépenses administratives et des autres dépenses dans leur ensemble, que les tests effectués quant à la régularité des opérations font ressortir comme nul pour l'échantillon examiné le taux d'erreur le plus probable et conclue que les systèmes de contrôle et de surveillance des dépenses administratives sont efficaces; relève, en outre, avec satisfaction que, selon la Cour des comptes, les paiements effectués en 2012 au titre des dépenses acceptées n'ont pas été affectés par un niveau significatif d'erreur; observe que l'audit a comporté l'examen d'un échantillon de 151 opérations de paiement, à savoir 91 paiements de traitements, pensions et indemnités afférentes, ainsi que 60 paiements concernant des contrats relatifs aux immeubles et autres dépenses, à comparer avec 56 paiements contrôlés en 2011;
15. observe que les dépenses administratives et autres comprennent les dépenses relatives aux ressources humaines (traitements, indemnités et pensions), qui représentent 60 % du total des dépenses administratives et autres, tandis que les dépenses liées aux immeubles, à l'équipement, à l'énergie, aux communications et aux technologies de l'information sont considérées comme un domaine à faible risque; relève que, selon la Cour des comptes, les risques principaux en matière de dépenses administratives et autres concernent le non-respect des procédures de passation de marchés, de mise en œuvre des contrats, de recrutement et de calcul des traitements et indemnités;

Recrutement des agents temporaires et contractuels

16. note avec satisfaction que le contrôle par la Cour des comptes des 15 procédures de recrutement conduites au Parlement en 2012 n'a pas révélé d'erreurs ou de faiblesses; invite toutefois le secrétaire général à appliquer strictement les règles en vigueur concernant la nomination ou la promotion du personnel en général, et en particulier aux postes d'encadrement;

Passations de marchés publics

17. constate que la Cour des comptes a examiné dans son audit 18 des procédures de passation de marchés publics ouvertes par le Parlement; souligne que la Cour des comptes a relevé des faiblesses dans l'application d'un critère d'attribution dans un seul cas, ainsi que dans la gestion et la documentation de la procédure de passation dans un autre cas;
18. recommande que les ordonnateurs améliorent la conception, la coordination et l'exécution des procédures de passation de marchés en s'appuyant sur des contrôles appropriés et des orientations plus claires; observe que la mise en œuvre du nouveau règlement financier et des règles d'application devraient être accompagnée par l'élaboration de nouveaux modèles de contrats et d'appels d'offres, ainsi que par l'organisation de formations spécifiques consacrées à la manière de définir des critères de sélection et d'attribution et d'appliquer ces critères;

19. approuve les réponses données par le Parlement dans la procédure contradictoire avec la Cour des comptes;

Examen par la Cour des comptes des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports annuels antérieurs

Vérification ex-ante des procédures de recrutement

20. rappelle l'observation de la Cour des comptes selon laquelle, dans les procédures de recrutement d'assistants parlementaires accrédités (APA) examinées, les dossiers ne comportaient aucun document apportant la preuve de la réalisation de contrôles ex-ante des documents relatifs au recrutement; prend acte que, selon la Cour des comptes, le Parlement a pleinement donné suite à la recommandation qu'elle lui a faite de veiller désormais à l'établissement d'une documentation adéquate et de faire en sorte que la documentation sous-jacente de ces vérifications soit, dorénavant, dûment conservée à l'appui des décisions de recrutement d'agents temporaires et d'agents contractuels; invite le secrétaire général à informer sa commission du contrôle budgétaire au plus tard en septembre 2014 de l'efficacité des mesures prises, notamment celles fondées sur les conclusions de l'auditeur interne, en vue également du recrutement de nombreux nouveaux assistants parlementaires (APA) après les élections;

Passations de marchés publics

21. déplore qu'il ressorte de l'examen par la Cour des comptes d'un échantillon de procédures de passation de marchés que des erreurs subsistent dans la conception, la coordination et l'exécution des procédures et que, par conséquent, la Cour en vient à estimer, au vu des progrès accomplis, que sa recommandation antérieure doit encore, sur la plupart des points, être mise en œuvre; renouvelle son appel à assurer, sans plus tarder, des progrès réels dans tous les mécanismes de contrôle des marchés publics afin de remédier aux défaillances relevées par la Cour, ainsi qu'à garantir les prix les plus compétitifs pour les biens et les services acquis;

Paiement des indemnités et des prestations à caractère social aux agents

22. rappelle les observations particulières que formule la Cour des comptes au sujet des informations mises à la disposition des services du Parlement sur la situation de membres du personnel; constate avec satisfaction que la Cour des comptes ne relève pas dans son audit de nouvelles faiblesses, mais que subsiste le risque de procéder à des paiements incorrects ou indus; note, en outre, que le Parlement a pris en 2012 des mesures qui ont encore amélioré le taux de réponse de l'exercice annuel de validation et de mise à jour électronique des données personnelles des agents et que les déclarations des agents sont complétées, le cas échéant, par des pièces justificatives adéquates;

Rapport annuel de l'auditeur interne

23. observe que, lors de la réunion de la commission compétente qui s'est tenue en sa présence le 21 janvier 2014, l'auditeur interne a présenté son rapport annuel signé le 12 juillet 2013 et précisé qu'il avait réalisé en 2012 les travaux d'audit suivants sur les services du Parlement:

- une consultation du service d'audit interne sur la procédure de sélection des téléphones ToIP¹;
 - un suivi transversal des actions engagées à la suite des rapports d'audit interne – phase I de 2012;
 - un suivi transversal des actions engagées à la suite des rapports d'audit interne – phase II de 2012;
 - un audit relatif aux assistants parlementaires accrédités employés en tant qu'autres agents de l'Union européenne;
 - un audit de l'application de la comptabilité d'exercice;
 - un suivi de l'audit de la politique immobilière: planification, évaluation et gestion des besoins en locaux;
24. souligne que figurent parmi les conclusions principales du rapport de l'auditeur interne les points suivants:
- la régularisation budgétaire des dépenses au titre de certaines régies d'avances permanentes (bureaux d'information et voyages des députés) demeure sujette à des retards non négligeables;
 - des progrès ont été accomplis dans le domaine des contributions aux partis politiques et aux fondations au niveau européen;
 - la consultation du service d'audit interne sur la procédure de sélection des téléphones ToIP a révélé des lacunes dans la formalisation des décisions relatives au projet ToIP, au sujet desquelles la DG ITEC a indiqué qu'elle était prête à prendre les mesures nécessaires pour atténuer tout risque y afférent;
 - des mesures importantes ont été prises dans les domaines de la gouvernance et du développement des applications TI, en particulier les progrès méthodologiques de la DG ITEC en ce qui concerne le développement d'applications;
 - le premier suivi de l'audit des groupes de visiteurs a montré que toutes les actions demeurent inachevées, avec toutefois une réduction du niveau de risque résiduel;
 - cinq actions pour lesquelles les mesures requises ne sont pas de la compétence des directions générales concernées ont été confiées à une autorité supérieure chargée de trouver une solution;
25. note et approuve les vues exprimées par l'auditeur interne en ce qui concerne le "suivi de l'audit de la politique immobilière: planification, évaluation et gestion des besoins en locaux" quant à la nécessité:

¹ téléphonie sur protocole internet.

- d'établir une programmation appropriée des besoins en locaux projetés à moyen et long terme, compte tenu de la croissance prévisible de la population des occupants des bureaux;
 - d'attribuer des espaces de bureaux sur la base de critères convenus au niveau institutionnel et de veiller à l'existence de dispositions et de procédures permettant d'appliquer ces critères; et
 - d'assurer l'utilisation efficace et effective des espaces de bureaux.
26. note et approuve les vues exprimées par l'auditeur interne en ce qui concerne l'"audit relatif aux assistants parlementaires accrédités employés en tant qu'autres agents de l'Union européenne", selon lesquelles, dans l'ensemble, l'environnement de contrôle et les activités de contrôles au sein de la DG Personnel et de la DG Finances fournissent des assurances raisonnables que les assistants accrédités sont recrutés dans le respect des règles statutaires et que les droits pécuniaires qui les concernent sont dûment imputés sur l'indemnité d'assistance parlementaire; demande aux deux DG de veiller par tous les moyens à ce que ces garanties deviennent fermes et sans équivoque;
27. prend acte que, en 2012, un virement a été nécessaire du sous-poste consacré aux assistants locaux (ligne 4220-01) au sous-poste 4220-02 (assistants accrédités) à concurrence de 7,3 millions EUR et que le sous-poste 4220-01 a été réduit d'un total de 14,1 millions EUR (14,3 %), en raison d'une estimation erronée des besoins tant en assistants locaux qu'en assistants accrédités, bien que le nombre d'assistants accrédités n'ait augmenté que marginalement en 2012 par rapport à 2011; estime qu'à l'avenir, une meilleure estimation des besoins relatifs à ces sous-postes sera nécessaire afin de respecter les principes de bonne gestion financière et de pouvoir répondre aux besoins réels;
28. observe toutefois que, pour que les objectifs du contrôle interne soient respectés plus scrupuleusement et avec davantage de cohérence, et pour veiller à l'application correcte non seulement du règlement du Parlement et des réglementations qui en découlent, adoptées par les organes compétents du Parlement, mais aussi du règlement financier, il importe d'améliorer encore certaines procédures de gestion et de contrôle qui impliquent actuellement une exposition au risque résiduel modérée et concernent les domaines suivants:
- fournir régulièrement, en temps utile, des informations aux APA sur toute mise à jour ou modification des règles qui leur sont applicables et qui leur sont applicables par analogie, et présenter à leurs représentants un rapport motivé sur ces changements ou mises à jour, pour garantir la transparence et le respect des principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances;
 - informer les députés et les APA en temps utile et de façon adéquate des droits et devoirs professionnels liés à la fin des contrats des APA (congs, chômage, droits à pension, etc.);
 - renforcer les contrôles internes de l'utilisation de l'indemnité d'assistance parlementaire;

- garantir une gestion plus harmonieuse et efficace du recrutement des nouveaux assistants accrédités après les élections de 2014 en procédant à une planification précoce et en prévoyant les ressources nécessaires, en particulier les ressources humaines, et garantir la continuité de l'assistance aux députés élus pour la nouvelle législature en évitant toute interruption dans les contrats des assistants accrédités qui continuent à fournir cette assistance;

29. rappelle une fois de plus qu'après cinq années d'application du nouveau statut des assistants, il est nécessaire de procéder dès que possible à une évaluation complète de ce statut, y compris des adaptations éventuelles de la réglementation;

Audit du cadre de contrôle interne

30. rappelle que l'examen originel du cadre de contrôle interne, en 2003 et 2004, a produit 14 rapports d'audit couvrant tous les services, dont les services centraux, et contenant 452 actions convenues, en vue d'élever les niveaux généraux:

- de conformité aux normes minimales de contrôle interne de l'institution;
- d'achèvement des objectifs clés de contrôle de l'institution (respect des législations, réglementations et politiques applicables; fiabilité des informations en matière de gestion et de leur archivage; économie, effectivité et efficience des opérations);

Actions restant «ouvertes»

31. prend acte du fait qu'à la fin de 2012, malgré la succession des audits de suivi, il restait encore à compléter 15 actions, sur les 452 actions qui avaient été convenues à l'origine dans le cadre de contrôle interne; prend acte de la conclusion de l'auditeur interne constatant des améliorations dans les procédures de marchés publics de deux DG (Finances et Infrastructures et logistique);

32. prend acte du nouveau processus transversal de suivi du service d'Audit interne, destiné au suivi des actions convenues à la suite de ses rapports, dans lequel chaque mission de suivi est transversale et couvre toutes les actions à mettre en œuvre; prend acte également que les missions sont à présent réalisées sur une base semestrielle, conformément à la résolution du Parlement du 10 mai 2011 sur sa décharge pour l'exercice 2009;

33. relève qu'à la fin de 2012, l'auditeur interne considérait que 73 actions restaient à mettre en œuvre, dont deux actions critiques, 35 actions à risque important et 36 à risque modéré; constate avec satisfaction qu'en 2012, 80 actions ont été complètement mises en œuvre et donc clôturées, dont deux actions critiques; encourage toutes les directions générales concernées à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer leurs procédures respectives de gestion et de contrôle; demande à l'auditeur interne de fixer des délais plus stricts pour la mise en œuvre des actions; demande à l'auditeur interne d'informer la commission du contrôle budgétaire de toutes les actions en souffrance de l'examen initial du dispositif de contrôle interne; invite à nouveau la direction des services centraux ou départementaux concernés à mettre en œuvre les trente-huit actions encore «ouvertes» avant la fin de la présente législature;

34. prend acte des conclusions du service d'audit interne selon lesquelles le processus de suivi de 2012 a fait apparaître des améliorations générales, avec la validation de la clôture de

80 des 153 actions ouvertes, ainsi qu'une réduction du nombre d'actions critiques à haut risque (de huit à trois); s'inquiète toutefois du nombre relativement élevé de 73 actions en souffrance qui ont été reportées à 2013; reconnaît que le profil de risque du Parlement pour les actions ouvertes à la fin de l'année fait apparaître une proportion plus élevée d'actions à risque modéré qu'au début de 2012, ce qui indique que les services ont fait des progrès, même dans des domaines où les actions n'ont pas encore été clôturées;

Suites données par le secrétaire général à la résolution sur la décharge pour l'exercice 2011

35. prend acte des réponses écrites à la résolution de décharge 2011 fournies par la commission du contrôle budgétaire le 25 octobre 2013 et donc reçues avant le début de l'exercice de décharge 2012; se félicite de la présentation ultérieure par le secrétaire général des réponses et du suivi de l'administration du Parlement le 25 novembre 2013, concernant les diverses questions et demandes formulées dans la résolution de décharge 2011 et de l'échange de vues avec les députés qui s'en est suivi;
36. se félicite que, depuis 2011, les services de traduction et d'interprétation du Parlement aient fait l'objet de changements considérables; est sensible au fait que ce processus ait permis d'augmenter considérablement l'efficacité et de réduire les moyens financiers, tout en maintenant la qualité et l'offre pour les députés; relève que, dans le cadre de la politique de multilinguisme intégral basé sur usage plus efficace des ressources, la traduction à la demande du compte rendu in extenso et des questions écrites a permis une réduction permanente de 11 millions d'euros du coût de la traduction externe;
37. rappelle la deuxième décision du Bureau du 12 mars 2012 sur un multilinguisme intégral basé sur usage plus efficace des ressources, qui prévoyait que les délégations qui demandent des dérogations pour des déplacements durant les semaines de commissions ne pourraient bénéficier que d'un régime linguistique limité à l'interprétation dans une seule langue; relève qu'à la suite de cette mesure, le nombre de missions organisées durant les semaines réservées aux activités extraparlimentaires est passé de 36 % de toutes les missions en 2011 à 46 % en 2012, alors que le nombre de journées d'interprètes en mission a diminué de 23 % entre 2011 et 2012;
38. prend acte de la décision ultérieure du secrétaire général du 23 mars 2013, prévoyant que les mardis et mercredis après-midis des semaines de commission soient réservés exclusivement aux réunions des commissions et des trilogues; constate avec satisfaction qu'à la suite des mesures déjà appliquées, la part des coûts d'interprétation externe dans le budget total du Parlement est passée de 3,5 % en 2011 à 2,6 % en 2012; estime que le principe de bonne gestion financière doit également s'appliquer à l'interprétation et que, afin d'assurer le meilleur rapport qualité-prix aux contribuables de l'Union, une analyse critique devrait être effectuée de façon continue afin d'évaluer où et comment améliorer l'efficacité et contrôler ou limiter les coûts; invite le secrétaire général à communiquer le rapport annuel sur l'application du code de conduite du multilinguisme aux membres de la commission compétente;
39. prend acte de la réponse du secrétaire général indiquant que le coût du prix LUX a été réduit, comme proposé par la commission du contrôle budgétaire et voté en plénière à l'occasion du rapport de décharge 2010; prend acte qu'une série de mesures concrètes ont été prises pour réduire autant que possible les dépenses du prix LUX, en particulier les coûts liés aux activités promotionnelles lors de festivals internationaux et dans les locaux du Parlement; prend acte que les dépenses du prix LUX en 2012 se sont montées à

434 421 EUR, ce qui représente une réduction de 24 % par rapport à 2011 (573 722 EUR); demande de trouver de nouveaux gains d'efficacité;

40. considère que l'octroi de prix ne constitue pas une activité fondamentale du Parlement et demande qu'une analyse coûts-avantages soit réalisée avant toute nouvelle initiative en la matière;
41. relève qu'à la lumière du nombre croissant de clients et de l'évolution de l'institution, le Bureau a adopté, lors de sa réunion du 10 juin 2013, une stratégie globale qui fixe les orientations principales de la politique de restauration au Parlement d'ici 2019; rappelle que les activités globales de restauration ont augmenté d'environ 150 % entre 2002 et 2011, passant de 1,472 million de clients en 2002 à 3,711 millions en 2011; constate que les services de restauration du Parlement continuent à être marqués par un déficit d'exploitation qui ne devrait pas être compensé exclusivement par des augmentations de prix; relève que les politiques des prix au Parlement devraient rester conformes à celles des autres institutions et que le Parlement est en meilleure position pour obtenir de meilleures conditions des sous-traitants et des économies d'échelle dans ces activités, compte tenu du nombre de clients servis;
42. constate que certaines demandes présentées dans les rapports annuels de décharge validées par le Parlement en plénière n'ont pas été satisfaites; relève que le secrétaire général fait valoir que ces demandes sont de la compétence du Bureau du Parlement ou de la Conférence des présidents du Parlement; demande instamment que les demandes formulées par la plénière dans les rapports annuels de décharge soient pleinement mises en œuvre;

Décharge du Parlement en 2012

43. relève que le champ d'application de la procédure de décharge devrait couvrir non seulement la mise en œuvre du budget et les activités de gestion du secrétaire général et de l'administration pour l'exercice 2012, mais aussi les décisions prises par ses organes directeurs, à savoir son Président, le Bureau et la Conférence des présidents; souligne que le Parlement, dans l'examen critique de la gestion financière de l'institution, octroie la décharge non pas au secrétaire général mais plutôt à son Président;
44. se félicite, à cet égard, de la qualité de l'échange de vues entre le secrétaire général et la commission du contrôle budgétaire, qui s'est déroulé le 21 janvier 2014, en présence de l'auditeur interne, au sujet de la décharge 2012 du Parlement européen; répète que les organes du Parlement et l'administration doivent rendre des comptes tout au long de cette procédure et qu'à cet égard, il est fondamental que le processus décisionnel dans son entier se déroule en toute transparence pour veiller à ce que les citoyens de l'Union puissent se faire une idée exacte et précise de la façon dont le Parlement prend ses décisions et utilise les ressources qui sont mises à sa disposition; demande, de même, que tous les ordres du jour des réunions, ainsi que les décisions prises par les organes décisionnels du Parlement soient communiqués sans délai tant à l'ensemble des députés et du personnel du Parlement qu'au public en général;
45. souligne que, en dehors de toute considération politique, les principales références destinées à évaluer la mise en œuvre du budget du Parlement devraient être avant tout l'avis de son auditeur externe indépendant et ensuite l'avis de son auditeur interne et son évaluation du système de contrôle interne du Parlement; exprime à nouveau sa

satisfaction devant l'avis positif émis par la Cour des comptes sur la fiabilité des comptes du Parlement ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes;

46. rappelle que le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, adopté en plénière le 1er décembre 2011, impose aux députés de révéler entièrement toutes leurs activités rémunérées, en dehors du Parlement européen, les rémunérations perçues et toutes les autres fonctions qu'ils occupent, susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, et qu'il interdit expressément aux députés d'accepter toute somme d'argent ou autre don en échange d'une influence sur les décisions du Parlement; relève qu'il fixe des règles claires pour ce qui est d'accepter les dons ou, pour les anciens députés, d'exercer une activité de lobbying; demande que l'administration contrôle régulièrement au moins 15 % de ces déclarations chaque année;
47. relève que les mesures d'application du code de conduite des députés ont été adoptées par le Bureau le 15 avril 2013; constate avec satisfaction que les mesures d'application relatives à l'article 5, paragraphe 3, destiné à assurer la transparence des frais de déplacement, de logement et de séjour des députés financés par des tiers, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, disposent que tous les remboursements de frais de déplacement, de logement ou de séjour couverts par des tiers pour la participation des députés à des manifestations organisées par des tiers doivent être déclarés; relève en outre que, s'il ne s'agit pas d'un tel remboursement, mais uniquement du paiement du coût d'un repas, d'un ticket d'entrée ou de frais similaires n'atteignant pas une valeur de 150 EUR, aucune déclaration n'est requise;
48. demande que tous les documents joints aux questions écrites parlementaires (article 117 du règlement du Parlement) soient publiés avec les questions elles-mêmes sur le site web du Parlement européen;
49. est d'avis que le Parlement est la seule institution publique européenne qui verse une indemnité censée couvrir les frais de gestion administrative sur des comptes privés et personnels sans exiger le moindre récépissé ni le contrôle de la dépense; présume que les députés se montreraient extrêmement critiques à l'égard de tout autre organe qui négligerait de contrôler ainsi l'usage de fonds publics; demande au secrétaire général de proposer des aménagements légers pour veiller à ce que l'indemnité de frais généraux soit utilisée aux fins prévues et ne puisse pas représenter un revenu privé supplémentaire pour les députés;
50. demande une évaluation du montant et de l'utilisation de l'indemnité journalière des députés; demande que le Bureau revoie cette disposition d'exécution en conséquence afin de veiller à ce que cette indemnité soit utilisée le plus rationnellement possible;

Activités politiques du Président

51. demande que lui soient fournies des informations détaillées sur les moyens mis en œuvre pour distinguer la fonction du Président en tant que président neutre à l'égard des partis politiques de sa préparation au rôle de tête de liste des Socialistes & démocrates pour les élections européennes, principalement en ce qui concerne les membres de son cabinet, les agents des bureaux extérieurs du Parlement européen et les frais de déplacement; estime que les deux rôles sont mélangés dans de nombreuses activités; exige que soit effectuée une nette séparation chez les titulaires de fonctions, à l'exemple de la Commission, de

sorte que le contribuable de l'Union ne finance pas la campagne électorale des candidats têtes de liste aux élections européennes;

Lieux de travail du Parlement

52. relève que le protocole n° 6, annexé aux traités, sur la fixation des sièges des institutions, adopté de commun accord par les gouvernements des États membres, impose au Parlement ses trois lieux de travail; prend acte de l'appel exprimé dans sa résolution du 17 avril 2013 sur la décharge 2011 demandant "au Secrétaire général et au Bureau du Parlement de fournir aux députés des chiffres et des informations actualisés sur l'incidence financière et environnementale de l'accord relatif au maintien de plusieurs sièges", à la suite de sa résolution du 6 février 2013 sur les lignes directrices de la procédure budgétaire 2014 et du rapport sur la fixation des sièges des institutions européennes adopté le 20 novembre 2013;
53. rappelle que l'installation du siège du Parlement a été motivée par des raisons historiques importantes et que la question de la détermination du siège d'une institution de l'Union relève de la compétence exclusive des États membres; relève à cet égard que toute décision visant à modifier les dispositions relatives au siège du Parlement nécessiterait une révision des traités, une décision qui devrait être prise à l'unanimité par les États membres;
54. relève que les dépenses résultant de la dispersion géographique du Parlement constituent un poste important d'économies potentielles; salue le rapport du secrétaire général d'août 2013 concernant l'impact financier de la dispersion géographique du Parlement européen¹; souligne que le rapport a intégré dans les calculs les paramètres suivants:
- le projet de budget 2014 a servi de base;
 - les calculs sous-jacents ont été mis à jour lorsque des données plus récentes étaient disponibles (par exemple les statistiques sur les missions);
 - la méthode d'évaluation des coûts d'amortissement a été adaptée pour refléter la proposition de faire de Bruxelles le lieu de travail unique, qui réduit ces coûts;
 - les coûts résultant des sites de Strasbourg et Luxembourg ont été déclarés séparément;
 - de nouvelles estimations ont été réalisées pour faire apparaître d'éventuelles dépenses récurrentes supplémentaires liées à l'adoption d'un lieu de travail unique, ainsi que les investissements et les coûts uniques liés à la fusion des lieux de travail;
55. souligne que le rapport fait état d'une économie théorique nette estimée à 88,9 millions par an résultant de la réunion des trois lieux de travail en un seul, à Bruxelles, ce qui représente environ 5 % du budget du Parlement en 2014, 1,03 % du budget administratif total de l'Union et 0,06 % du budget total de l'Union; prend acte que l'effet net estimé de

¹ "Les trois lieux de travail du Parlement européen – impact financier, environnemental et régional de la dispersion géographique", note préparée par le secrétaire général du Parlement européen le 30 août 2013.

la réunion des trois lieux de travail du Parlement en un seul représente 0,18 EUR par citoyen de l'Union et par an;

56. souligne que le rapport indique qu'une absorption éventuelle de Luxembourg par Bruxelles entraînerait des dépenses supplémentaires de 14 millions d'euros par an; souligne les différences qualitatives et quantitatives dans le niveau des services fournis par les pays hôtes au Parlement; relève que ces coûts potentiels n'ont pas été intégrés dans l'équation sur les économies potentielles de l'adoption de Bruxelles en tant que siège unique;
57. souligne qu'il serait possible de réduire de 10 703 tonnes par an les émissions de CO₂ si le Parlement abandonnait les lieux de travail de Strasbourg (10 235) et Luxembourg (468); déplore que cet impact environnemental de la dispersion géographique du Parlement en termes d'émissions de CO₂ ait représenté 11,16 % de l'empreinte carbone totale du Parlement en 2011;
58. attend avec impatience la publication de l'étude de la Cour des comptes pour disposer d'une analyse complète des économies qui pourraient être réalisées sur le budget de l'Union si le Parlement n'avait qu'un seul lieu de travail, comme demandé dans sa résolution du 20 novembre 2013 sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne¹ et demande que cette analyse couvre les aspects budgétaires et les coûts annexes, tels que les économies réalisées en réduisant les pertes de temps de travail et en augmentant l'efficacité; demande d'examiner non seulement les frais de déplacement du personnel du Parlement (y compris le personnel intérimaire, les experts extérieurs et les agents temporaires) mais aussi les frais de déplacement accrus du personnel de la Commission et du Conseil en raison de la multiplicité des sièges;

Gestion de l'administration du Parlement européen: renforcer l'efficacité opérationnelle

59. réaffirme que la présente résolution est essentiellement consacrée à l'exécution du budget et à la décharge pour l'exercice 2012 et que son principal objectif est de veiller à ce que l'argent du contribuable soit utilisé le mieux possible, tout en signalant les gains d'efficacité potentiels; invite les organes compétents du Parlement à continuer à améliorer, à tous les niveaux possibles, l'efficacité des travaux du Parlement au quotidien, dans le but constant de mieux servir les citoyens de l'Union; compte que le secrétaire général se concentrera davantage sur l'efficacité et l'efficience des dépenses dans le cadre de son prochain rapport annuel à la Commission du contrôle budgétaire;
60. estime qu'au cours de la législature 2009-2014, dans un contexte économique et financier difficile, des économies, souvent aléatoires et temporaires, mais substantielles, ont pu être réalisées; considère que l'administration du Parlement devrait identifier des mesures d'efficacité supplémentaires afin de réaliser des économies structurelles systématiques et définitives, permettant tout d'abord de réduire le budget du Parlement et ensuite de redéployer les ressources du Parlement dans de nouveaux domaines d'intervention, notamment en vue de renforcer la dimension de contrôle de la mise en œuvre par la Commission des politiques de l'Union;
61. invite l'administration du Parlement à envisager d'accroître le recours aux technologies disponibles, telles que les téléconférences et le télétravail, afin de réduire les frais

¹ Textes adoptés, P7_TA(2013)0498.

administratifs et de déplacement; demande de pouvoir disposer d'une proposition concrète d'élargissement de l'usage des deux technologies; estime que des économies supplémentaires considérables peuvent être réalisées sans compromettre la qualité de ses activités et que, outre les gains financiers, le recours à la vidéoconférence et au télétravail est susceptible de contribuer à une utilisation plus efficace du temps et à un meilleur respect de l'environnement;

62. demande à l'administration que soient appliquées des mesures de rigueur intelligentes qui permettent de réaliser des économies sans compromettre l'efficacité, l'efficience et la qualité des activités parlementaires;

Direction générale de la Présidence

63. prend acte que la DG PRES a été réorganisée, initiative qui a débouché sur la création d'une nouvelle DG des services de recherche parlementaire, et que les services de sécurité du Parlement ont été internalisés, ce qui a conduit à la création d'une DG de la sécurité; est satisfait que l'internalisation de la sécurité produise, selon les estimations, plus de 11 millions d'euros d'économies au cours de la période 2013-2016; constate toutefois que cinq membres du cabinet du Président sont pressentis pour occuper des postes de directeur général et de directeur dans l'administration du Parlement européen; dénonce cette mainmise politique sur des postes d'encadrement, qui porte atteinte au statut des fonctionnaires; rappelle que l'Union européenne s'élève contre les situations de favoritisme politique partout dans le monde, et exige que les mêmes critères soient respectés aussi dans l'administration du Parlement européen; souhaiterait que le secrétaire général l'informe chaque année du montant exact économisé, qui pourrait servir d'exemple et montrer la voie à l'internalisation d'autres services actuellement fournis par des tiers;
64. relève qu'un poste de directeur général est pourvu, mais que la personne retenue n'exerce toujours pas ses fonctions six mois après sa nomination; demande la suppression de ce poste de directeur général;

Direction générale des Politiques externes

65. est préoccupé par le fait que, compte tenu des appels généraux à la rigueur, les délégations interparlementaires soient moins en mesure de conférer au Parlement dans ce domaine une visibilité comparable à celle d'autres institutions de l'Union comme la Commission et le Conseil notamment, et que cela ait pour effet d'affaiblir l'approche parlementaire de la politique extérieure ainsi que la consolidation de la diplomatie parlementaire, comme instrument complémentaire des actions de la Commission et du SEAE; estime par conséquent qu'il est essentiel de préserver les connaissances et l'expérience acquises par le Parlement en matière de supervision et de visibilité de projets européens et que les mesures proposées ne réduisent pas la portée et l'efficacité du dialogue interparlementaire mené par le Parlement avec d'autres pays, notamment dans un contexte d'instabilité politique et de menaces contre la démocratie (Printemps arabe, conflit au Moyen-Orient, conflit ukrainien, préparation d'élections controversées, etc.); recommande vivement d'assurer un niveau approprié de coordination avec les services du SEAE en matière de préparation et de capacités de réaction efficaces de manière à garantir les aspects liés à la sécurité des délégations et missions extérieures du Parlement;

Direction générale de la Communication

66. constate que la DG COMM dispose d'un gros budget à la ligne 3242 "Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques"; relève de plus en plus d'externalisations entraînant des frais supplémentaires pour le contribuable; demande une liste détaillée des mesures d'externalisation et de leur coût à la DG COMM;
67. relève avec préoccupation l'existence éventuelle de conflits d'intérêts non décelés dans le cadre de l'octroi de subventions à la charge du budget du Parlement; renvoie à l'article 58 du règlement financier et au devoir incombant à l'administration de contrôler les déclarations faites par les bénéficiaires et les contractants; demande que soient fournies des informations sur les analyses de risques effectuées par l'administration du Parlement pour vérifier la véracité de ces déclarations;

Bureaux d'information

68. relève que les dépenses de mission du personnel des bureaux d'information se sont montées à 1,8 million d'euros en 2012, dont un peu plus d'un million d'euros pour les missions à Strasbourg; demande instamment de donner la priorité au recours à la vidéoconférence, permettant ainsi des réductions de coûts structurelles dans le budget du Parlement et des améliorations du point de vue environnemental, sans nuire aux travaux du Parlement;

Groupes de visiteurs

69. relève que, depuis janvier 2012, de nouvelles règles sont entrées en vigueur sur la réception des groupes de visiteurs, notamment sur la méthode de paiement des subventions; relève que le Bureau a décidé de maintenir la possibilité des paiements en espèces aux groupes de visiteurs; s'inquiète du risque considérable en termes d'image et de sécurité lié aux paiements en espèces aux groupes de visiteurs; demande que le Bureau prenne une nouvelle décision pour supprimer les paiements en espèces, qui constituent une violation de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil¹; relève que, sur un total approximatif de 2 000 groupes de visiteurs par an, seuls 365 ont reçu plus de 15 000 EUR en 2012, mais que la majorité de ces groupes de visiteurs choisissent le paiement en espèces, alors que l'administration du Parlement encourage plutôt le paiement par virement bancaire ou une combinaison des deux méthodes;

Maison de l'Histoire européenne

70. prend acte que le cofinancement des frais de fonctionnement de la Maison de l'Histoire européenne par la Commission s'est monté à 800 000 EUR en crédits d'engagement dans son budget 2014, attribués à la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel; relève en outre que ce montant correspond à 30 % des frais de fonctionnement inscrits au budget de cet exercice et est également destiné à couvrir les dépenses permettant un septième jour d'ouverture par semaine;
71. rappelle que le Bureau a adopté les grandes lignes du concept de l'exposition permanente de la Maison de l'Histoire européenne le 22 octobre 2012;

¹ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

EuroparlTV

72. relève qu'en 2012, dans le budget adopté par le Parlement en plénière, 8,5 millions d'euros étaient affectés à EuroparlTV à la ligne budgétaire 3246; reconnaît que, si le budget d'EuroparlTV a été considérablement réduit, passant de 9 millions d'euros en 2008 à 5 millions d'euros en 2014, la performance de ce service a été améliorée grâce à un certain nombre d'activités et de projets nouveaux, notamment une plus grande proportion de produits audiovisuels prêts à l'emploi doté d'une durée de vie plus longue, et une série de coproductions exclusives avec les chaînes de télévision nationales dans plusieurs États membres, ce qui a entraîné une augmentation des chiffres d'audience; se félicite du nombre croissant de personnes qui suivent les activités du Parlement dans les médias sociaux, en particulier sur Facebook, avec plus de 1,2 millions d'"amis" actuellement, faisant l'objet de productions exclusives d'EuroparlTV; attend avec intérêt l'étude d'évaluation indépendante de la production multimédia en ligne du Parlement, commandée à la suite de la décision du Bureau du 3 décembre 2012;
73. considère qu'EuroparlTV ne constitue pas une activité fondamentale du Parlement et demande qu'une analyse coûts-avantages soit réalisée avant de développer d'autres activités d'EuroparlTV;

Direction générale du Personnel

74. souligne la difficulté de recruter des fonctionnaires ou des agents de certains États membres tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Autriche ou les Pays-Bas, pour lesquels la proportion de personnel au sein du secrétariat est largement inférieure au "poids démographique" de chacun de ces États dans l'Union et constate le nombre relativement élevé de ressortissants belges (13,6 %) ou luxembourgeois (2,2 %) au sein du personnel, conséquence de l'emplacement des lieux de travail du Parlement; demande au Bureau de réviser les procédures et les exigences de recrutement afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent créer des difficultés à recruter du personnel de ces États membres;
75. demande des éclaircissements sur les modalités d'emploi à Strasbourg des huissiers locaux et des informations sur l'emploi à Bruxelles des huissiers locaux durant les semaines de Strasbourg; demande à l'administration du Parlement de faire savoir si le droit du travail et le droit social de l'Union sont respectés dans le cas des huissiers locaux de Strasbourg et comment sont évitées les situations d'un travail pseudo-indépendant; demande que soit effectuée une comparaison des coûts en vue de dégager la solution la moins onéreuse pour les contribuables;
76. prend acte de la décision du tribunal de la fonction publique du 12 décembre 2013 dans l'affaire F-129/12 et déplore que le Parlement ait été condamné pour avoir été incapable d'apporter une assistance dans des cas de harcèlement et de licenciements irréguliers; charge donc les services compétents de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations similaires à l'avenir;
77. demande que soit présenté un rapport sur l'accroissement du nombre des postes AD et AST de l'administration du Parlement entre 2005 et l'exercice en cours; demande que soit fournie une ventilation par grade et par nationalité;

78. demande que soit présenté un rapport sur l'accroissement du nombre des postes de directeur et de directeur général de l'administration du Parlement depuis 2005; demande que soit fournie une ventilation par nationalité;
79. demande que soit présenté un rapport sur le nombre d'agents des groupes politiques qui ont acquis le statut de fonctionnaires depuis 2009 a) en passant un concours traditionnel b) au moyen de la "passerelle";
80. rappelle que plus de 1500 personnes travaillant pour le Parlement européen ont des enfants inscrits dans les écoles européennes; insiste dès lors pour que le Parlement européen joue un rôle majeur dans la structure organisationnelle des écoles européennes;

Direction générale des infrastructures et de la logistique

Politique immobilière du Parlement européen

81. souligne que le Parlement est devenu, au fil des ans, un propriétaire immobilier et que cette stratégie comporte des risques inhérents et que les coûts de fonctionnement et d'entretien des installations techniques sont appelés à augmenter à l'avenir, compte tenu du vieillissement des bâtiments; souligne en particulier que toute stratégie immobilière doit aussi tenir compte de la hausse de ces coûts et de la nécessité de rénovations des bâtiments à moyen terme; fait observer que la stratégie immobilière doit assurer la viabilité du budget du Parlement et conserver un certain degré de souplesse, en conjuguant acquisitions, locations ou usufruit, afin d'offrir au Parlement la solution la plus rentable; souligne que l'achat d'un bâtiment n'est pas forcément toujours la meilleure solution;
82. prend note du fait que, au cours de l'exercice 2012, une série de révisions contractuelles ont commencé, au cas par cas, en ce qui concerne les modalités financières, notamment eu égard aux tendances sur le marché de la location immobilière; se félicite que ces renégociations donneront lieu, dans les années à venir, aux économies structurelles suivantes:
 - usufruit du bâtiment Wiertz, se traduisant par une diminution des coûts à hauteur de 450 000 EUR par an en termes d'impôts et de charges immobiliers;
 - transfert vers le bâtiment Geos en 2014, se traduisant par une diminution des coûts à hauteur de 5 000 000 EUR sur 45 mois;
 - révision contractuelle de la location du bâtiment Goldbell, se traduisant par une diminution des coûts à hauteur de 2 500 000 EUR jusqu'à la fin de 2017;
 - révision contractuelle de la location du bureau d'information de Madrid, se traduisant par une diminution des coûts à hauteur de 270 000 EUR;

Bâtiment Konrad Adenauer (KAD)

83. rappelle l'échec initial de la procédure de sélection dans l'appel d'offres relatif au projet d'extension du bâtiment Konrad Adenauer, parce que les prix proposés par les soumissionnaires étaient nettement plus élevés que ceux estimés à partir du cahier des charges; prend acte de la décision ultérieure du Bureau en 2012 de reformuler l'appel

d'offres pour le bâtiment KAD, qui a abouti à des offres nettement moins élevées, permettant le respect du budget initialement convenu pour ce projet immobilier; constate que les travaux ont débuté en septembre 2013, avec un nouveau chef de projet et des accords de partenariat renforcés assortis du soutien du gouvernement luxembourgeois; espère que le budget global initialement convenu pour la construction de l'ouvrage sera respecté, malgré les retards inévitables;

Hémicycle de Bruxelles

84. prend note du fait que la réparation de la charpente de l'hémicycle de Bruxelles entraînera des coûts d'un peu plus de 2 000 000 EUR, chiffre inférieur au montant estimé de 3 000 000 EUR, et que, en raison de l'âge du bâtiment, aucune procédure judiciaire n'a pu être entreprise; constate que la politique de maintenance préventive et d'inspection régulière mise en place en 2012 pour les bâtiments du Parlement a permis de détecter des défauts structurels dans la charpente du plafond de bois, évitant ainsi une catastrophe majeure, qui aurait pu entraîner des pertes en vies humaines et causer de graves dommages au bâtiment en question; note que les services déplacés ont pu être installés dans d'autres bâtiments du Parlement, la zone A du bâtiment Paul-Henri Spaak (PHS) étant provisoirement fermée, et que l'hémicycle est à nouveau accessible depuis le début du mois d'avril 2014;

Direction générale de l'interprétation et des conférences et direction générale de la traduction

85. relève avec satisfaction que l'application de la décision du Bureau sur un multilinguisme basé sur un usage plus efficace des ressources a produit en 2012 des économies à hauteur respectivement de 10,9 millions d'euros et de 10 millions d'euros dans les services d'interprétation et de traduction, sans porter atteinte au principe du multilinguisme, ni à la qualité des travaux parlementaires; répète que la coopération interinstitutionnelle est essentielle pour échanger les meilleures pratiques qui favorisent l'efficacité et permettent des économies;

Direction générale des finances

Fonds de pension volontaire

86. relève qu'en 2012, la valeur des actifs du fonds de pension volontaire¹ a été augmentée de retours sur investissement de 9,4 %, pendant que les marchés d'investissement poursuivaient leur redressement après la crise financière mondiale;
87. constate cependant que le déficit actuariel estimé du fonds de pension volontaire, calculé sur la base des actifs du fonds, a augmenté, pour atteindre 207,9 millions d'euros à la fin de 2012; souligne que cette dette future projetée est répartie sur plusieurs décennies;
88. relève néanmoins que cette situation soulève des inquiétudes quant à l'épuisement éventuel du fonds et que le Parlement garantit le paiement des droits à pension pour tous les anciens membres et certains des membres actuels de ce fonds, dans le cas où celui-ci ne pourrait remplir ses obligations; rappelle que le fonds de pension volontaire a été

¹ Le fonds de pension volontaire a été constitué avec le statut d'association sans but lucratif (ASBL) en droit luxembourgeois, le 14 juillet 1993.

conçu comme une solution transitoire avant l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés au Parlement européen, le 14 juillet 2009;

89. prend acte que la Cour de justice de l'Union européenne a validé en 2013 les décisions prises par le Bureau en 2009, notamment l'augmentation de l'âge de la retraite de 60 à 63 ans pour les souscripteurs du fonds, afin d'éviter l'épuisement prématuré du capital et de l'aligner sur le nouveau statut des députés au Parlement européen; rappelle que deux tiers des paiements au fonds ont été faits directement par le Parlement plutôt que par les députés individuels;

Direction générale de l'innovation et du support technologique

90. est vivement préoccupé par le fait que les boîtes de messagerie personnelles et confidentielles de certains députés, assistants parlementaires et fonctionnaires aient été compromises après l'"attaque de l'homme du milieu" dont le Parlement a fait l'objet, où un pirate a intercepté les communications entre des smartphones privés et le wi-fi public du Parlement; demande instamment que tous les systèmes de TIC et de télécommunications parlementaires fassent l'objet d'un audit de sécurité indépendant mené par un tiers conformément aux spécifications énoncées au paragraphe 99, en vue d'établir une feuille de route claire vers une politique de sécurité des TIC plus solide en 2015;
91. estime que les utilisateurs invités devraient accéder au réseau wi-fi sans se voir autoriser l'accès à l'intranet ou aux services informatiques internes du Parlement, tels que la messagerie web, les fonctionnalités du réseau wi-fi privé devant donc être séparées du réseau wi-fi destiné aux invités; est d'avis que l'ensemble des infrastructures informatiques et de télécommunications du Parlement devrait faire l'objet d'un audit indépendant en matière de sécurité, qui donne la garantie que le Parlement applique les normes de sécurité les plus élevées contre les activités de piratage et d'écoute téléphonique;
92. considère que les avancées importantes doivent être soutenues par des investissements adéquats dans des activités d'assistance et de maintenance pour ces projets, ainsi que par la coopération appropriée des députés et du personnel; souligne en particulier le lancement réussi du système AT4AM; déplore l'interruption de la configuration de distribution de Linux au Parlement, qui n'a jamais été promue ou diffusée auprès des députés et des membres du personnel qui auraient été intéressés par un tel projet; relève que l'introduction de nouveaux outils de travail pour les députés et le personnel suppose que les tests en phase pilote de ces outils soient uniquement réalisés en coopération avec les députés et les membres du personnel qui sont disposés à supporter la charge supplémentaire que cela représente;
93. insiste, dans le même esprit, pour que le Parlement collabore avec la direction générale de l'informatique de la Commission pour identifier non seulement de nouveaux outils TIC novateurs ne provenant pas des vendeurs traditionnels, mais également des produits de remplacement pour des outils et infrastructures TIC anciens, en se dirigeant vers des solutions ouvertes, interopérables et indépendantes des vendeurs, pour favoriser la responsabilité sociale, éthique et économique;
94. prend acte du processus d'internalisation du personnel dans la direction générale de l'innovation et du support technologique et de la promesse de réduction des coûts et de renforcement du niveau d'expertise et de l'identité collective du personnel dans le

domaine informatique; rappelle que l'augmentation du niveau d'expertise concernant les innovations permanentes était également la raison donnée pour externaliser ce secteur il y a quelques années; met en doute l'argument de la réduction des coûts; est conscient des contraintes et des défis liés au recrutement des meilleurs professionnels disponibles sur le marché; demande au Secrétaire général de coopérer avec l'Office européen de sélection du personnel afin de trouver le moyen d'accélérer la procédure de recrutement et d'attirer les meilleurs experts dans le domaine des technologies de l'information et de la sécurité;

95. insiste sur le fait que le Parlement européen doit avoir le dernier mot en ce qui concerne les questions liées aux TIC;
96. relève que l'infrastructure existante du Parlement en matière de TIC n'est que partiellement en source ouverte et limite donc l'utilisation de matériels et de logiciels par le Parlement; demande un passage progressif à une infrastructure de TIC en source ouverte, permettant une meilleure maîtrise des coûts et davantage d'interopérabilité tout en assurant le niveau de sécurité le plus élevé; demande également à cet égard un soutien technique et administratif assurant une maintenance adéquate;
97. propose que les nouvelles technologies d'information et de communication soient davantage utilisées dans les services de traduction et d'interprétation;
98. presse le secrétaire général de veiller en outre à ce que le personnel d'assistance TIC soit à la disposition des députés et du personnel sur le lieu de travail, afin d'assurer à la fois au personnel d'assistance TIC, aux députés et au personnel parlementaire la sécurité et le confort d'une interaction personnelle; rappelle au secrétaire général que l'assistance TIC à distance peut être inconfortable et moins appropriée pour l'établissement de relations de confiance entre le personnel d'assistance et les personnes qui ont besoin d'une assistance; souligne également qu'il convient de ne pas dépendre entièrement de solutions à distance jusqu'à la réalisation effective de l'audit de sécurité mentionnée plus haut;
99. demande instamment que le secrétaire général veille à ce que, au plus tard le 1^{er} décembre 2014, les opérations d'audit suivantes aient été réalisées au minimum:
 - test de pénétration en boîte noire;
 - test de pénétration en boîte blanche;
 - examen des protocoles de chiffrement;
 - examen des applications;
 - examen des listes de contrôle d'accès aux applications;
 - examen des listes de contrôle d'accès aux infrastructures physiques;
 - examen de la chaîne de compilation des applications;
 - examen du code source des applications;

espère que les résultats de l'audit seront présentés à la commission du contrôle budgétaire et à la commission des budgets avec une estimation des dépenses, des ressources en

personnel et du temps nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes de sécurité détectées lors de l'audit;

100. estime que l'accès aux données ne doit pas être limité par une architecture de plateforme particulière ou une architecture système spécifique, que le format de données doit être basé sur des normes largement diffusées et librement accessibles et que le suivi et la maintenance doivent être assurés par des organismes sans lien avec les éditeurs de logiciels; souligne qu'il convient de mettre gratuitement à disposition une documentation complète du format et de l'ensemble de ses extensions;

Agence de voyage

101. se félicite que, conformément à la demande de la commission du contrôle budgétaire, le nouveau contrat conclu avec l'agence de voyage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, prévoit la possibilité de réaliser des audits financiers et de performance; note que la seule entreprise ayant répondu à l'appel d'offres est la BCD Travel N.V., l'agence qui avait remporté le contrat précédent et que le contrat actuel a une durée de deux ans;
102. demande que soit encouragée, dans la mesure du possible, l'utilisation de billets d'avion de classe économique pour les vols en Europe des députés;

Rapport annuel sur les marchés attribués

103. rappelle que le règlement financier (RF) et ses règles d'application (RAP), entrés en application le 1^{er} janvier 2013, définissent les informations à fournir à l'autorité budgétaire, ainsi qu'au public, en matière de passation de marchés par l'institution; observe que le nouveau règlement financier impose de publier les marchés attribués d'une valeur supérieure à 15 000 EUR (précédemment 25 000 EUR), valeur qui correspond au nouveau seuil à partir duquel une mise en concurrence s'impose désormais;
104. constate que toutes les directions générales du Parlement européen ont attribué en 2012 des marchés d'une valeur supérieure à 25 000 EUR et que l'ensemble de ces marchés attribués représente un montant de 724 000 000 EUR (603 000 000 EUR en 2011); note également que les services centraux, sur la base des informations saisies par les services ordonnateurs dans le registre des marchés attribués, ont établi à l'intention de l'autorité budgétaire le rapport annuel sur les marchés passés en 2012;
105. prend acte de la répartition suivante des marchés attribués en 2012 et 2011 par type de marché:

Type de marché (entre 15 000 EUR et 25 000 EUR)	2012	
	Nombre	Valeur (EUR)
Services	66	1 363 733
Fournitures	13	246 663
Travaux	15	289 561
Immobilier	0	0
Total	94	1 899 957

Type de marché (d'un montant supérieur ou	2012	2011
--	------	------

égal à 25 000 EUR)				
	Nombre	Pourcentages	Nombre	Pourcentages
Services	167	73 %	168	68 %
Fournitures	39	17 %	43	18 %
Travaux	21	9 %	29	12 %
Immobilier	3	1 %	5	2 %
Total	230	100 %	245	100 %

Type de marché (d'un montant supérieur ou égal à 25 000 EUR)	2012		2011	
	Valeur (EUR)	Pourcentages	Valeur (EUR)	Pourcentages
Services	478 867 118	66 %	372 679 542	61 %
Fournitures	20 050 555	3 %	181 515 814	30 %
Travaux	48 097 311	7 %	33 142 238	6 %
Immobilier	177 282 082	24 %	15 881 213	3 %
Total	724 297 066	100 %	603 218 807	100 %

(Rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen en 2012, p. 6)

106. prend acte de la répartition suivante des marchés attribués en 2012 et 2011 par type de procédure:

Type de procédure (entre 15 000 EUR et 25 000 EUR)	2012	
	Nombre	Valeur (EUR)
Ouverte	0	0
Restreinte	0	0
À négocié	94	1 899 958
Concurrence	-	-
Exception	-	-
Total	94	1 899 958

Type de procédure (d'un montant supérieur ou égal à 25 000 EUR)	2012		2011	
	Nombre	Pourcentages	Nombre	Pourcentages
Ouverte	93	40 %	90	37 %
Restreinte	4	2 %	12	5 %
À négocié	133	58 %	138	56 %
Concurrence	-	-	2	1 %
Exception	-	-	3	1 %
Total	230	100 %	245	100 %

Type de procédure (d'un montant supérieur ou égal à 25 000 EUR)	2012		2011	
	Valeur (EUR)	Pourcentages	Valeur (EUR)	Pourcentages
Ouverte	268 775 678	37 %	436 253 061	72 %
Restreinte	245 111 639	34 %	126 420 563	21 %
À négocié	210 409 749	29 %	31 283 089	5 %

Concurrence	-	-	4 668 600	1 %
Exception	-	-	4 593 494	1 %
Total	724 297 066	100 %	603 218 807	100 %
(Rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen en 2012, p. 8)				

107. constate que sur un total de 230 marchés attribués en 2012, 97, pour une valeur de 514 000 000 EUR, relevaient de procédures ouvertes ou restreintes et 133, pour une valeur de 210 000 000 EUR, relevaient de procédures négociées; note que l'augmentation considérable du montant des procédures négociées, de 2011 à 2012, tient à trois procédures immobilières pour un montant cumulé de 177 280 000 EUR, qui y ont fortement contribué;
108. déplore, qu'en raison d'une réduction de la charge administrative pour les contrats de faible valeur, visant à accroître la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux appels d'offres pour lesdits contrats, l'administration ne dispose pas du nombre de PME ayant obtenu des contrats de faible valeur; observe, dès lors, que le secrétariat général n'est pas en mesure de démontrer si la réduction de la charge administrative a réellement entraîné une participation accrue des PME et, partant, l'efficacité des mesures prises; souhaite que soit contrôlé le nombre de PME ayant obtenu des contrats de faible valeur;
109. estime qu'une transparence totale des critères d'attribution et un contrôle des conflits d'intérêts doivent être assurés pour les contrats inférieurs au seuil de 60 000 EUR;

Procédures négociées exceptionnelles

110. relève que le recours à la procédure négociée exceptionnelle en 2012 a diminué, en nombre, de 27 % pour l'institution par rapport à 2011 (de 59 en 2011 à 43 en 2012) et que cinq directions générales n'ont pas recouru en 2012 à ce type de procédure, tandis qu'une direction générale a maintenu le même nombre de procédures attribuées qu'en 2011 et que deux d'entre elles en ont attribué davantage; fait observer en outre que, depuis 2012, l'ordonnateur compétent doit systématiquement indiquer, dans une annexe jointe aux rapports annuels d'activité, les raisons du recours à une procédure négociée exceptionnelle;

Groupes politiques (poste budgétaire 4 0 0)

111. est d'avis que les groupes politiques sont des acteurs essentiels pour le Parlement et l'Union dans son ensemble puisque leur caractère transnational représente un modèle unique au monde et que leur rôle est crucial pour garantir une responsabilité démocratique forte de toutes les institutions de l'Union;
112. observe qu'en 2012, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 0 ont été employés comme suit:

Groupe	2012					2011				
	Crédits annuels	Ressources propres et crédits reportés	Dépenses	Taux d'utilisation des crédits annuels	Montants reportés sur la période suivante	Crédits annuels	Ressources propres et crédits reportés	Dépenses	Taux d'utilisation des crédits annuels	Montants reportés sur la période suivante (2011)
PPE	21 128	2 024	18 974	89,81 %	4 178	20 336	1 918	20 442	100,42 %	1 832
S&D	14 908	6 313	14 520	97,40 %	6 702	14 302	5 499	13 696	95,76 %	6 105
ADLE	6 673	2 281	6 855	102,72 %	2 100	6 477	2 416	6 676	103,07 %	2 217
Verts/ ALE	4 319	1 460	4 002	92,65 %	1 778	4 025	1 242	3 820	94,91 %	1 447
GUE/NGL	2 563	1 094	2 602	101,52 %	1 055	2 535	1 088	2 553	100,71 %	1 070
ECR	3 765	1 219	3 407	90,51 %	1 577	3 831	720	3 375	88,09 %	1 176
EFD	2 538	881	2 494	98,29 %	925	2 088	835	2 046	98,03 %	876
Députés non inscrits	1 362	413	963	70,73 %	367	1 270	409	924	72,72 %	413
Total	57 255	15 687	53 817	94,00 %	18 680	54 866	14 126	53 514	97,53 %	15 137
* <i>montants en milliers d'euros</i>										

Partis politiques européens et fondations politiques européennes

113. observe qu'en 2012, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 2 ont été employés comme suit⁵⁰:

Parti	Abréviation	Res-sources propres*	Subven-tions du PE	Total des recettes	Subventions du PE en % des dépenses éligibles (max. 85 %)	Excédent de recettes (transfert vers des réserves) ou perte
Parti populaire européen	PPE	1 471	6 483	8 863	85 %	242
Parti des socialistes européens	PSE	977	4 323	5 514	85 %	91
Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe	ADLE	440	1 950	2 784	85 %	60
Parti vert européen	PVE	397	1 333	1 908	84 %	127
Alliance des conservateurs et réformistes européens	AECR	216	1 139	1 701	85 %	13
Parti de la gauche européenne	EL	269	835	1 263	79 %	47
Parti démocrate européen	PDE	79	363	630	84 %	0
Alliance libre européenne	ALE	91	382	530	85 %	23
Démocrates européens	EUD	29	195	271	85 %	-6
Mouvement politique chrétien européen	ECPM	44	242	285	85 %	0,6
Alliance européenne pour la liberté	AEL	65	357	428	85 %	2
Alliance européenne des mouvements nationaux	AEMN	44	186	333	85 %	-2
Mouvement pour l'Europe des libertés et de la démocratie	MELD	81	458	702	85 %	0

⁵⁰ Source: PV BUR du 9.9.2013 (PE 512.496/BUR) point 14 et PV BUR du 7.10.2013 (PE 516.110/BUR) point 12

Total		4 203	18 247	25 214	84 %	598
(*) montants en milliers d'euros						

114. observe qu'en 2012, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 3 ont été employés comme suit⁵¹:

Fondation	Abréviation	Affiliée au parti	Res-sources propres*	Subven-tions du PE	Total des recettes	Subventions du PE en % des dépenses éligibles (max. 85 %)
Centre d'études de la politique européenne	CES	PPE	786	3 719	4 505	83 %
Fondation européenne d'études progressistes	FEPS	PSE	517	2 795	3 312	85 %
Forum libéral européen	ELF	ADLE	183	996	1 179	85 %
Fondation verte européenne	GEF	PVE	156	865	1 020	85 %
Transform Europe	TE	GE	120	550	671	83 %
Institut des démocrates européens	IED	PDE	48	238	286	85 %
Organisation For European Interstate Cooperation	OEIC	EUD	20	132	152	85 %
Centre Maurits Coppieters	CMC	ALE	36	200	235	85 %
New Direction	ND	AECR	141	679	820	85 %
Fondation politique chrétienne européenne	ECPF	ECPM	30	167	197	82 %
Fondation européenne pour la liberté	EFF	AEL	44	234	279	84 %
Foundation for a Europe of Liberties and Democracy	FELD	MELD	56	194	250	78 %
Total			2 136	10 768	12 905	84 %
(*) montants en milliers d'euros						

⁵¹ Source: PV BUR du 9.9.2013 (PE 512.496/BUR) point 14, note du SG à l'intention du Bureau: D(2013)33164

P7_TA-PROV(2014)0429

Droit d'enquête du Parlement européen

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen relative aux modalités de l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (2009/2212(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 226, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les articles 41 et 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0352/2011),
1. adopte en tant que proposition de règlement le texte adopté le 23 mai 2012⁵²;
 2. invite le Conseil et la Commission à notifier leur approbation de la proposition;
 3. invite le Conseil et la Commission, s'ils ne sont pas en mesure de donner leur approbation à la proposition dans sa version présente, à engager des négociations, et charge son rapporteur et le président de sa commission compétente de mener, sous la conduite de cette commission, des négociations avec le Conseil et la Commission dans le but d'obtenir l'approbation de ces deux institutions;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

⁵² JO C 264 E du 13.9.2013, p. 41.

P7_TA-PROV(2014)0430

Relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux

Résolution du Parlement européen du 16 avril 2014 sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux (2013/2185(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, notamment son préambule, l'article 4, paragraphe 3 (principe de coopération loyale entre l'Union et les États membres), l'article 5 (principes d'attribution des compétences et de subsidiarité), l'article 10, paragraphes 1 (démocratie représentative) et 2 (représentation des citoyens de l'Union) et l'article 12 (rôle des parlements nationaux),
- vu le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, notamment son préambule et le titre II sur la coopération interparlementaire, et le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, protocoles annexés au traité de Lisbonne,
- vu sa résolution du 12 juin 1997 sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux⁵³, celle du 7 février 2002 sur les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux dans le cadre de la construction européenne⁵⁴ et celle du 7 mai 2009 sur le développement des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux en vertu du traité de Lisbonne⁵⁵,
- vu sa résolution du 4 février 2014 sur le caractère adéquat, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'UE (19^e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011)⁵⁶,
- vu les recommandations finales du 20 décembre 2011 du groupe de pilotage pour les relations avec les parlements nationaux dans le cadre du traité de Lisbonne,
- vu les rapports annuels de la Commission sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux, notamment celui de 2012 (COM(2013)0565),
- vu les conclusions adoptées par la conférence des présidents des parlements de l'Union européenne lors des réunions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne⁵⁷, notamment à Varsovie en 2012 et à Nicosie en 2013,
- vu les contributions et les conclusions des réunions de la conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union européenne (COSAC) qui ont eu lieu depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en

⁵³ JO C 200 du 30.6.1997, p. 153.

⁵⁴ JO C 284 E du 21.11.2002, p. 322.

⁵⁵ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 94.

⁵⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0061.

⁵⁷ <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/euspeakers/getspeakers.do?appLng=FR>

particulier la 50^e réunion de la COSAC qui s'est tenue à Vilnius en 2013, et vu les rapports semestriels de la COSAC⁵⁸,

- vu le vingtième rapport semestriel de la COSAC, notamment sa partie sur la légitimité démocratique au sein de l'Union européenne et le rôle des parlements nationaux et celle sur le dialogue politique et les élections européennes de 2014,
- vu la contribution des parlements nationaux à la réunion des présidents de la COSAC organisée par le parlement grec à Athènes les 26 et 27 janvier 2014,
- vu les lignes directrices sur la coopération interparlementaire adoptées par la conférence des présidents des parlements de l'Union européenne lors de sa réunion du 21 juillet 2008 à Lisbonne,
- vu les conclusions des conférences interparlementaires sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et sur la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) qui se sont tenues les 9 et 10 septembre 2012 à Paphos (Chypre), les 24, 25 et 26 mars 2013 à Dublin (Irlande) et les 4, 5 et 6 septembre 2013 à Vilnius (Lituanie), et vu la contribution de la conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union qui s'est tenue, conformément à l'article 13 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, les 16 et 17 octobre 2013 à Vilnius (Lituanie),
- vu ses résolutions du 12 décembre 2013 sur les problèmes constitutionnels d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans l'Union européenne⁵⁹ et sur les relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux⁶⁰,
- vu le rapport intitulé "Vers une véritable Union économique et monétaire", présenté le 5 décembre 2012 par les présidents Herman Van Rompuy, Jean-Claude Juncker, José Manuel Barroso et Mario Draghi,
- vu les conclusions des réunions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012, des 24 et 25 octobre 2013 et des 19 et 20 décembre 2013,
- vu l'article 130 de son règlement,
- vu sa résolution du 13 mars 2014 sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen⁶¹,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0255/2014),

A. considérant, conformément au traité sur l'Union européenne, que l'actuelle organisation institutionnelle de l'Union européenne doit être considérée comme une étape dans le processus de création d'une union sans cesse plus étroite, processus amorcé lors de l'institution des Communautés européennes;

⁵⁸ <http://www.cosac.eu/fr/>

⁵⁹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0598.

⁶⁰ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0599.

⁶¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0249.

- B. considérant, en vertu du principe de coopération loyale, que l'Union et ses États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités; que les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union;
- C. considérant que l'article 12 du traité sur l'Union européenne, en se référant aux activités des parlements nationaux, renforce le principe de coopération loyale en disposant qu'ils contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union;
- D. considérant que le principe d'attribution définit les compétences de l'Union, dont l'exercice se fonde sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et que toutes les institutions de l'Union, ainsi que les parlements nationaux, veillent conjointement au respect du principe de subsidiarité des actes législatifs;
- E. considérant que la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes doivent être assurées à tous les niveaux auxquels les décisions sont prises et mises en œuvre, y compris dans leurs interactions réciproques;
- F. considérant que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative et sur une double légitimité démocratique provenant du Parlement européen, directement élu par les citoyens, et des États membres, représentés au Conseil par leurs gouvernements, lesquels sont eux-mêmes démocratiquement responsables devant leurs parlements nationaux et leurs citoyens;
- G. considérant que le Parlement européen et les parlements nationaux sont, dans leurs sphères respectives, les piliers de la double légitimité démocratique de l'Union: le premier en tant qu'institution représentant directement les citoyens européens et les seconds en tant qu'institutions nationales devant lesquelles les gouvernements représentés au Conseil sont directement responsables;
- H. considérant ainsi que les parlements nationaux ne constituent pas une "troisième chambre" dans le corps législatif européen, mais plutôt l'instrument qui garantit la responsabilité de la seconde chambre de l'Union, à savoir le Conseil;
- I. considérant qu'il est par conséquent approprié d'accepter cette approche constructive des parlements nationaux, qui s'exprime par la communication de ces contributions;
- J. considérant que les parlements nationaux devraient mettre sur pied des structures robustes et cohérentes liées à l'Union, afin de renforcer leurs liens avec les institutions européennes et d'acquérir une plus grande expertise des questions liées aux affaires européennes;
- K. considérant, au niveau d'intégration actuel, que les parlements nationaux ont leur propre rôle à jouer dans la consolidation de la "conscience européenne" à l'intérieur des États membres et le rapprochement des citoyens et de l'Union;
- L. considérant que la coopération interparlementaire peut avoir une place essentielle dans l'avancement du processus d'intégration européenne en permettant l'échange d'informations, l'examen commun des problèmes, l'enrichissement réciproque de la réflexion et la transposition plus aisée de la législation de l'Union en droit national;

- M. considérant, à la suite de la création de la conférence interparlementaire sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et sur la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), et de la conférence interparlementaire sur la gouvernance économique, et compte tenu de la consolidation du rôle des réunions interparlementaires de commissions comme mode de coopération privilégié, que la COSAC devrait rester l'enceinte consacrée à des échanges réguliers de points de vue, d'informations et de bonnes pratiques en ce qui concerne les aspects pratiques du contrôle parlementaire;
- N. considérant que le Parlement européen devrait être associé de manière plus étroite au "dialogue politique" instauré par la Commission avec les parlements nationaux, en particulier le dialogue approfondi engagé dans le cadre du semestre européen pour la coordination des politiques économiques, au vu surtout de l'interdépendance entre les décisions du Parlement européen et celles des parlements nationaux;
- O. considérant que les modifications apportées à son règlement tiennent compte des dispositions introduites par le traité de Lisbonne au sujet du rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne;
- P. considérant que le rôle joué par la conférence des présidents des parlements de l'Union européenne dans la coopération interparlementaire au stade actuel devrait être reconnu;

I. *Rôle des parlements nationaux quant à la légitimité démocratique de l'Union européenne*

1. soutient les dispositions du traité qui attribuent aux parlements nationaux un ensemble de droits et de devoirs leur permettant de contribuer activement au bon fonctionnement de l'Union; est d'avis que ces droits et devoirs concernent:
 - a) la participation active aux affaires européennes (pouvoirs de ratification des traités, participation à la Convention conformément à l'article 48 du traité sur l'Union européenne, contrôle des gouvernements nationaux, contrôle de la subsidiarité, possibilité de s'opposer à la législation dans des circonstances exceptionnelles, transposition de la législation européenne en droit national);
 - b) le dialogue politique (coopération interparlementaire et échange d'informations avec les institutions européennes, en particulier le Parlement européen);
2. relève que la double légitimité démocratique de l'Union – en tant qu'Union des citoyens et des États membres – est incarnée, dans le processus législatif de l'Union, par le Parlement européen et le Conseil; estime nécessaire, pour que les États membres soient représentés dans leur dimension unitaire et de manière tout à fait démocratique, que les positions des gouvernements nationaux au Conseil prennent dûment en considération l'orientation des parlements nationaux, ce qui renforcerait ainsi la nature démocratique du Conseil;
3. souligne que la légitimité et l'obligation de rendre des comptes doivent être correctement garanties par les parlements nationaux au niveau national et par le Parlement européen au niveau de l'Union; rappelle le principe énoncé dans les conclusions du Conseil européen de décembre 2012: "Tout au long du processus, l'objectif général reste de faire en sorte que la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes s'exercent au niveau auquel les décisions sont prises et mises en œuvre";

4. recommande aux parlements nationaux de prendre des mesures pour:
 - a) améliorer leurs procédures d'orientation et de contrôle dans le but de renforcer la cohérence;
 - b) fournir aux ministres et aux gouvernements nationaux des orientations préalables sur leur travail au sein du Conseil et du Conseil européen, conformément à leur cadre constitutionnel national;
 - c) examiner les positions défendues par les ministres et les gouvernements nationaux au sein du Conseil et du Conseil européen, conformément à leur cadre constitutionnel national;
 - d) jouer un rôle efficace d'orientation et de contrôle en ce qui concerne la mise en œuvre des directives et des règlements;
 - e) encourager le Conseil à délibérer de façon plus transparente sur les actes législatifs, en particulier durant la phase préparatoire du processus législatif, afin de réduire l'asymétrie des informations entre le Parlement européen et le Conseil;
 - f) évaluer les relations entre les commissions du Parlement européen et celles des parlements nationaux;
5. reconnaît le rôle joué par les commissions du Parlement européen et celles des parlements nationaux tout au long du processus législatif de l'Union;
6. déplore par conséquent le manque de transparence de ces délibérations et l'asymétrie des flux d'informations entre le Parlement européen et le Conseil; demande au Conseil d'appliquer les mêmes normes de transparence que le Parlement européen, notamment dans la préparation des actes législatifs;
7. estime que le manque de transparence des délibérations du Conseil, notamment en ce qui concerne les actes législatifs, compromet la réalité de la responsabilité des gouvernements devant leur parlement national;
8. constate que les seuils prévus à l'article 7, paragraphe 3, du protocole n° 2 ont été jusqu'à présent atteints à deux reprises dans le processus de contrôle du principe de subsidiarité; rappelle que le but du mécanisme d'alerte précoce n'est pas de bloquer le processus décisionnel de l'Union, mais d'améliorer la qualité de la législation européenne en veillant notamment à ce que l'Union agisse dans la limite de ses compétences;
9. estime par conséquent que le contrôle du respect du principe de subsidiarité par les parlements nationaux et les institutions européennes ne doit pas être considéré comme une restriction injustifiée, mais comme un mécanisme garantissant les compétences des parlements nationaux dans la mesure où il contribue à définir la forme et le fond d'une action législative européenne appropriée;
10. estime que le mécanisme d'alerte précoce doit être considéré et utilisé comme l'un des instruments garantissant une collaboration effective entre institutions européennes et nationales;

11. se félicite que, dans la pratique, ce mécanisme soit également utilisé comme un outil de consultation et de dialogue coopératif entre les divers niveaux institutionnels du système européen, qui en compte plusieurs;
12. estime que les institutions doivent prendre en compte les avis motivés des parlements nationaux, notamment afin de comprendre comment atteindre au mieux les objectifs que se fixe l'action législative, et invite la Commission à répondre de façon rapide et circonstanciée aux avis motivés et aux contributions des parlements nationaux;

II. Les relations interparlementaires dans le contexte d'une progressive intégration européenne

13. réaffirme que la coopération interparlementaire européenne ne saurait se substituer au contrôle parlementaire normal que le Parlement européen exerce au titre des compétences que lui confèrent les traités et que les parlements nationaux exercent sur leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne les affaires européennes; estime qu'elle a pour objet:
 - a) de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les parlements nationaux et le Parlement européen, dans le but de leur permettre à tous d'exercer un contrôle plus efficace et d'apporter une contribution plus complète, sans pour autant compromettre leurs compétences respectives;
 - b) de faire en sorte que les parlements puissent exercer pleinement leurs compétences sur les sujets relevant de l'Union;
 - c) d'encourager l'émergence d'une culture politique et parlementaire véritablement européenne;
14. considère que les réunions interparlementaires devraient être des lieux de mise en commun et d'échange des politiques européennes et nationales pour une osmose bénéfique; estime que leur fonction principale est d'aider, d'une part, les parlements nationaux à tenir compte de la perspective européenne dans les débats nationaux et, d'autre part, le Parlement européen à tenir compte des perspectives nationales dans le débat européen;
15. rappelle que le système interparlementaire original de l'Union européenne est encore en cours de développement et doit traduire une approche fondée sur le consensus, conformément au titre II, article 9, du protocole n° 1 au traité de Lisbonne, en vertu duquel le Parlement européen et les parlements nationaux sont tenus de définir ensemble, par voie de consensus, l'organisation et la promotion de la coopération interparlementaire au sein de l'Union, même si toute tentative visant à concevoir un cadre commun de coopération interparlementaire est encore prématurée;
16. se félicite des mesures prises depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, conformément aux recommandations du groupe de pilotage sur les relations avec les parlements nationaux, en vue d'intensifier la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen, en particulier en ce qui concerne la planification des réunions interparlementaires de commissions, l'augmentation du nombre de ces réunions (50 depuis 2010), la communication aux membres des parlements nationaux et aux organes politiques concernés des propositions des parlements nationaux (avis motivés et

contributions), l'introduction de vidéoconférences, la promotion de visites bilatérales, les améliorations techniques apportées au système européen d'échange interparlementaire d'informations (IPEX), l'augmentation du nombre de projets de collaboration menés sous l'égide du Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP), les visites de personnel administratif et l'échange d'informations et de bonnes pratiques; estime que ces mesures contribuent à rendre les relations interparlementaires plus efficaces et mieux ciblées tout en renforçant la démocratisation parlementaire;

17. insiste sur le fait que les réunions interparlementaires doivent être organisées en étroite collaboration avec les parlements nationaux en vue d'en accroître l'efficacité et la qualité; recommande dès lors qu'ils soient associés le plus tôt possible à la rédaction de l'ordre du jour des réunions interparlementaires;
18. estime que le développement de réunions interparlementaires doit reposer sur des modalités pratiques tenant compte des spécificités de chaque type de réunion;
19. salue l'utilité des réunions interparlementaires de commissions et invite les rapporteurs à collaborer de façon plus étroite sur certains dossiers législatifs;
20. se félicite de l'efficacité des réunions organisées entre les groupes politiques et les partis politiques européens dans le cadre des modalités en matière de coopération interparlementaire au sein de l'Union; prône une plus grande adhésion à ces réunions, qui constituent un moyen efficace de développer une conscience politique européenne authentique;
21. se félicite du rôle que prend la plateforme IPEX, en particulier en tant qu'outil pour l'échange d'informations sur les procédures de contrôle parlementaire, nonobstant les difficultés qu'occasionne de temps à autre la multiplicité des langues; invite les parlements nationaux, afin que le dialogue entre parlements soit aussi fructueux que possible, à accorder une attention particulière au principe du multilinguisme;
22. souligne que la coopération interparlementaire doit être ouverte et inclusive; exprime son inquiétude face à la tenue de réunions interparlementaires restreintes, auxquelles certains parlements ne sont pas invités et qui sont organisées sans véritable consultation dans le but d'adopter des positions non consensuelles sur les affaires européennes;
23. constate que le "dialogue politique" instauré au titre de l'initiative Barroso en 2006 et le mécanisme d'alerte précoce sont les deux faces d'une même médaille; prend acte du développement de relations variées entre les parlements nationaux et la Commission et de l'instauration d'un "dialogue politique renforcé" dans le cadre du semestre européen pour la coordination des politiques économiques;

III. Évolutions et propositions

24. propose de conclure un arrangement entre les parlements nationaux et le Parlement européen, qui pourrait former la base d'une coopération efficace, conformément à l'article 9 du protocole n° 1 au traité de Lisbonne et à l'article 130 de son règlement;
25. demande que des réunions régulières, thématiques et fructueuses entre les groupes politiques et les partis politiques européens aient lieu dans le cadre de la coopération interparlementaire de l'Union;

26. souligne que la coopération interparlementaire doit toujours viser à réunir les bonnes personnes au bon moment afin de traiter la bonne question de manière sensée, ce afin de permettre, dans le respect des sphères de compétences de chacun, que la décision s'enrichisse de la "valeur ajoutée" par un réel dialogue et une confrontation véritable;
27. estime que la COSAC devrait demeurer l'enceinte consacrée à un échange régulier de vues, d'informations et de bonnes pratiques sur les aspects pratiques du contrôle parlementaire;
28. rappelle qu'en ce qui concerne la conférence sur la gouvernance économique, fondée sur l'article 13 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, un accord conclu par les présidents des parlements de l'Union lors de leur conférence, à Nicosie, en avril 2013 prévoit différentes modalités applicables à cette conférence et le réexamen de ces modalités, lequel devrait s'achever en 2015 lors de la conférence des présidents des parlements de l'Union qui se tiendra à Rome; est dès lors d'avis que toute procédure visant à adopter des modalités pratiques pour la conférence sur la gouvernance économique avant ce réexamen serait prématurée, et qu'il convient de s'en garder;

o

o o

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.